

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 NOVEMBRE 2023**

**La séance se tient en présentiel
Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H25**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

**O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,
R. ROUZEEUW, Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN,
D. ROBERT, L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCIEN, D. ILIAENS,
K. HAEBEN, M. WEBER, W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN,
D. LIMBIOUL, F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS,
C. HOLZEMANN, Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.**

Absents :

N. VUVU, Conseiller

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de Mme BERNARD, MM. MATTINA, ROBERT et ANCIEN et font l'objet des points 43.1 à 43.5.

OBJET N° 1 : Hommage aux victimes civiles palestiniennes et israéliennes. Prise de parole de Mme la Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

SE JOINT

à l'hommage de Mme la Bourgmestre, et observe une minute de silence.

Mme la Bourgmestre invite le Conseil à respecter une minute de silence.

Aucune intervention.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Information relative au chantier ELIA de liaison à la nouvelle centrale T.G.V.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des informations délivrées par Mme la Bourgmestre.

Exposé de Mme la Bourgmestre :

- **blindage prévu en janvier 2024.**
- **route de Seraing/Neupré pourrait être rouverte le 27 novembre.**
- **réouverture de la rue des nations-Unies finalement prévue en mars 2024.**
- **des mesures ont été prises par l' ISSP; le plus haut taux d'exposition est de 0,24 microtesla. Après les travaux, ce taux ne pourra dépasser les 0,4 microtesla.**
- **les travaux du comité d'accompagnement se déroulent correctement.**

Intervention de M. STAS qui souhaite qu'un PV des réunions du comité d'accompagnement soit établi et communiqué.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui reviendra avec les informations souhaitées concernant l'avenue de l'Europe et la mise en terre.

Intervention de M. ROBERT concernant l'impact cumulé des deux centrales sur la santé publique, inconnu en l'absence d'une étude. En mai 2022, il y a eu une demande d'étude; qu'en est-il?

M. VUVU entre en séance

Réponse de Mme la Bourgmestre qui indique que la question a été posée à la Région wallonne et l'invite à se tourner vers celle-ci via ses représentants en son sein.

Intervention de M. ROBERT sur la réponse de la Région à la demande de Mme la Bourgmestre.

Réponse de Mme la Bourgmestre : aucune réponse ne lui a été adressée.

Intervention de M. ANCIEN : ELIA n'envisagerait plus une tranchée de type A mais bien de type B entre l'avenue de l'Europe et l'Air Pur. Or le type B engendrerait un rayonnement supérieur, ce qui ne serait plus conforme aux permis. Qu'est-il envisagé ?

Mme la Bourgmestre se renseignera mais précise que cette portion sera blindée.

Le Conseil souhaite recevoir le plan de blindage.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 19 octobre 2023 par lequel la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 et en transmet les ordres du jour ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 5 novembre 2019, sous le n° 0146017 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote sur l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 novembre 2023 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

- assemblée générale ordinaire :
 - plan stratégique 2020-2022 - Troisième évaluation - Approbation ;
 - ajustement budgétaire 2024 - Approbation ;
 - cooptation d'un délégué du personnel - Approbation ;
 - lecture du procès-verbal - Approbation ;
- assemblée générale extraordinaire :
 - modification de l'objet de la société - Rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations - Approbation ;
 - modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et adaptations diverses - Approbation ;
 - lecture du procès-verbal - Approbation,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX .

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 11 octobre 2023 par lequel la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023, en transmet l'ordre du jour et invite à télécharger les annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations et, plus particulièrement, les articles 6:1 et suivants relatifs aux sociétés coopératives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le n° 0186791 et modifiés en dernier lieu le 13 décembre 2021 sous le n° 0145048 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOLF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Vu sa délibération n° 5 du 30 mai 2023 désignant M. Christophe HOLZEMANN en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour le reste de la législature 2018-2024, en remplacement de Mme Patricia STASSEN ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 16 octobre 2023 par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2023 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courriel du 26 octobre 2023 par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE informe du report de son assemblée générale extraordinaire au 27 novembre 2023 et transmet une nouvelle convocation ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le n° 0106613 ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors, qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Composition du bureau
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
2. Désignation de deux scrutateurs
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
3. Dépôt et vérification des pouvoirs
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
4. Constatation de la validité de l'assemblée
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
5. Décision de remboursement de parts et de versement de parts à la Caisse de dépôts et consignations (annexe 1)
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
6. Modification de l'objet de la société afin de le mettre en conformité avec le Code wallon de l'habitat durable
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
7. Adoption des statuts de la société à responsabilité limités (annexe 4)
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
8. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
9. Désignation d'un nouvel administrateur
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
10. Rapport spécial de l'organe d'administration exposant l'adoption de la forme légale de la s.r.l. en application de l'article 41, paragraphe 4, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (annexe 3)
 - p par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
11. Transformation de la forme juridique de la société s.c.r.l. et s.r.l.
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
12. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations (CSA) et adoption de la forme d'une s.r.l.
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,
13. Rapport spécial de l'organe d'administration exposant la justification de la modification proposée (annexe 2)
 - par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Réservation de places d'accueil destinées à la Ville dans le cadre de la création d'une crèche de 56 places au LIÈGE SCIENCE PARK (TECHNIFUTUR).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'invitation en date du 20 juin 2023, de l'Union wallonne des entreprises (U.W.E.) à la Ville de SERAING dans le cadre de réservation des places au sein de la nouvelle crèche LIÈGE SCIENCE PARK (TECHNIFUTUR) ;

Vu la décision n° 44 du collège communal du 25 août 2023 relative à l'accord de principe sur la participation de la Ville en tant que membre de l'a.s.b.l. et de son conseil d'administration, à partir de l'ouverture de la crèche et de la réservation de 10 places, à concurrence de 4.000 € par place ;

Vu le document "Confirmation d'engagement dans le projet de création d'une crèche dans le LIÈGE SCIENCE PARK" qui engage la Ville à :

1. contribuer au financement one-shot de lancement de projet (coût de 20.000 € à répartir entre les entreprises participantes) ;
2. être membre de l'a.s.b.l. et en assurer la présidence de manière tournante une fois la crèche en activité ;

3. financer le déficit structurel en sponsorisant 10 places d'accueil, estimé à 4.000 € par place ;
4. être membre du pouvoir organisateur de la crèche (environ 4 réunions par an) et de désigner éventuellement Mme Chantal WYART, Chef de bureau spécifique de la petite enfance, comme représentante de la Ville

Vu l'e-mail du 9 octobre 2023 adressé à la Ville, précisant le point 1 (financement one-shot de lancement de projet) ;

Considérant qu'il s'agit de participer à une coopérative (à finalité sociale), en formation dont le but est d'aider la crèche de LIÈGE SCIENCE PARK (TECHNIFUTUR) ainsi que 6 autres crèches à leur construction et à leur mise en exploitation en mutualisant les moyens nécessaires pour remplir ces objectifs ;

Considérant qu'il est proposé par conséquent aux entreprises d'être coopérateurs en prenant des parts dans la coopérative à concurrence de 2.500 € la part ;

Considérant que cet aspect n'a pas été abordé lors de l'accord de principe formulé par le collège communal en sa séance du 25 août 2023, qu'il n'est pas obligatoire pour participer au projet d'être coopérateur ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
S'ENGAGE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, à :

- être membre de l'a.s.b.l. et en assurer la présidence de manière tournante une fois la crèche en activité ;
- financer le déficit structurel en sponsorisant 10 places d'accueil estimé à 4.000 € par place ;
- être membre du pouvoir organisateur de la crèche (environ 4 réunions par an),

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de ne pas contribuer au financement one-shot de lancement de projet par la prise de participations à la coopérative (à finalité sociale) en formation,

DÉSIGNE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, Mme Chantal WYART, Chef de bureau spécifique de la petite enfance comme représentante de la Ville.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT qui rappelle le déficit de places d'accueil. A qui sont destinées les places réservées pour la Ville ?

Intervention de Mme BERNARD sur la destination de ces places. Le Collège a-t-il un retour sur d'autres demandes, notamment dans le cadre du Plan Cigogne ? Qu'en est-il du partenariat avec l'Uwe?

Réponse de M. DECERF : ces places seront attribuées selon les mêmes critères que les autres déjà existantes. Trente-deux places sont prévues au Plan Cigogne, plus des places en 2026 rue Nicolay ainsi qu'à Form'anim. Il rappelle le coût d'une place (6000€) pour la Ville.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. STAS qui rappelle la qualité des places d'accueil. Il demande également un cadastre des places existantes et du Plan.

M. le Directeur général transmettra les questions et réponses communiquées à Mme BERNARD.

M. DECERF précise que le point concerne les 10 places et non le partenariat avec l'UWE.

Mme la Bourgmestre rappelle les solutions en vue à dégager.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment sis rue François 14, conclue entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 8 : Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble sis rue Ferrer 193, au profit de l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT afin d'y installer L'ABRI DE JOUR.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que jusqu'il y a peu, l'a.s.b.l. L'ABRI DE JOUR était accueillie dans l'immeuble dénommé "MAISON DU COMBATTANT", rue Morchamps, 4100 SERAING, et ce, à titre gracieux et sans qu'une convention établissant les droits et obligations de chaque partie n'ait été signée ;

Attendu que la Ville de SERAING a entièrement transformé et rénové un ancien bâtiment communal se trouvant rue Ferrer 193+, 4100 SERAING, afin de pouvoir accueillir L'ABRI DE JOUR dans d'excellentes conditions ;

Considérant cet élément, le conseil communal est, dès lors, invité à adopter la convention utile ;

Vu la décision n° 53 du collège communal du 21 avril 2023 portant sur les conditions d'occupation par L'ABRI DE JOUR de l'immeuble rue Ferrer 193+ ;

Considérant ladite décision, les éléments essentiels de la convention sont les suivants :

- convention à titre gratuit (subvention en nature) ;
- convention conclue pour une durée indéterminée ;
- les frais relatifs à la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage sont à charge de la Ville de SERAING ;
- la Ville assurera le nettoyage et l'entretien des locaux et se réserve toutefois le droit de revoir unilatéralement cet accord ;
- l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT** supportera l'ensemble des taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le bien loué, à l'exception du précompte immobilier qui demeurera à charge de la Ville de SERAING ;
- la Ville et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT**, ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité ;
- seules les grosses réparations sont à charge de la Ville de SERAING ;
- hormis les meubles de cuisine en inox (plan de travail, évier et gazinière), lesquels sont propriétés de la Ville de SERAING, l'ensemble des biens mobiliers appartient à l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT** ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de **51.600** € par an, ventilé comme suit :

- 12.000 € par an pour la mise à disposition de l'immeuble ;
- 36.000 € par an pour le nettoyage des locaux ;
- une somme indéterminée à ce jour pour le précompte immobilier (une exonération sera probablement accordée) ;
- une somme estimée à 3.600 € par an pour les énergies ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs dans le cadre de ses activités pour lutter contre la précarité et l'exclusion sociale ainsi que la réinsertion d'un public fragilisé ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT** transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT** ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière n'a pas remis un avis ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de conclure avec l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT** une convention relative à la mise à disposition, au bénéfice de cette a.s.b.l., d'un immeuble situé rue Ferrer 193, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section E, n° 440 C2 P0000, pour une superficie de 1.945,9 m², pour une période initiale de 9 ans, à titre gratuit, aux conditions reprises dans la convention,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, tels que reproduits in fine, les termes de la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. **UN TOIT POUR LA NUIT** portant sur un immeuble situé rue Ferrer 193, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section E, n° 440 C2 P0000, pour une superficie de 1.945,9 m², lesquels font partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC et PIMACI). Révision de trois projets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu sa délibération n° 27 du 13 juin 2022 relative au plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC et PIMACI) ;

Vu le courrier d'approbation du 22 novembre 2022 de la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) sur le programme d'investissement communal 2022-2024 ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 janvier 2023 par laquelle le conseil communal approuvait les modifications apportées à sa délibération n° 27 du 13 juin 2022 sur base des modifications apportées aux deux projets inscrits dans le cadre du PIWACY et transposés au PIMACI ;

Vu le courrier du 20 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures relatif à l'approbation au plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Attendu qu'initialement différents projets ont été proposés en zone de rencontre :

- projet n° 1 - aménagement des places Communale et du Dix-sept Novembre (zone de rencontre) : 1.350.000 € ;
- projet n° 5 - aménagement de la rue de la Carrière : 320.000 € ;
- projet n° 7 - aménagement des rues du Molinay (deuxième phase) et Smeets : 1.020.000 € (dont 160.000 € d'égouttage) ;
- projet n° 10 - aménagement de la rue du Papillon : 700.000 € ;

Attendu qu'après analyse de ceux-ci, il s'avère qu'une zone de rencontre engendre le passage de véhicules le long des façades, hors la profondeur de pose des différents impétrants ne permet pas de garantir l'état de ceux-ci avec le charroi envisagé ;

Attendu que de surcroît les rues avoisinantes n'étant pas dans ce type d'aménagement, il est préférable de conserver un aménagement de voirie traditionnelle avec des trottoirs longitudinaux et une zone de chaussée ;

Considérant qu'une proposition de revoir trois des quatre projets présentés en configuration "zone de rencontre", à savoir :

- projet n° 5 - aménagement de la rue de la Carrière : 320.000 € ;
- projet n° 7 - aménagement des rues du Molinay (deuxième phase) et Smeets : 1.020.000 € (dont 160.000 € d'égouttage) ;
- projet n° 10 - aménagement de la rue du Papillon : 700.000 € ;

Vu les différentes fiches projets y relatives ainsi que les plans modifiés afin de recréer des voiries avec trottoirs en lieu et place des zones de rencontre ;

Attendu qu'il est précisé que les aménagements des places Communale et du Dix-sept Novembre sont entourés de voirie déjà aménagées en zone de rencontre, ce projet peut conserver sa destination ;

Attendu que ces modifications doivent être soumises à l'accord du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39, de réviser les projets suivants en conservant, pour la programmation 2022-2024 (PIC et PIMACI), un aménagement de voirie traditionnel avec trottoirs longitudinaux :

- projet n° 5 - aménagement de la rue de la Carrière ;
- projet n° 7 - aménagement des rues du Molinay (deuxième phase) et Smeets ;
- projet n° 10 - aménagement de la rue du Papillon,

CHARGE

le bureau technique de transmettre la présente délibération :

- au Service public de Wallonie via le guichet unique ;

- à la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) via la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les câbles, canalisations, fourreaux, fibres optiques ou tout équipement connexe, installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre, avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1223-1, L1321-1, 17°, et L3321-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de SERAING les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif financier, la Ville de SERAING entend, plus particulièrement, assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuable en prenant en compte la capacité contributive des opérateurs visés par la taxe ;

Considérant que la Ville de SERAING a la volonté de prendre en compte la finalité lucrative des activités taxées, afin de justifier du fait générateur et du taux de la taxe ;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, lieu de ne soumettre à la taxe que les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but lucratif et son corollaire, de ne pas soumettre à la taxe les activités non-lucratives exercées par les services d'utilité publique, telles les activités non économiques des services publics communaux et intercommunaux ;

Considérant que les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales propriétaires de ces infrastructures disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que l'occupation de la voirie publique en sous-sol engendre la réalisation de travaux ayant des incidences significatives sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité et que, dès lors, il est de l'intérêt général de réguler les désagréments engendrés au moyen d'une taxe ;

Considérant que l'occupation de la voirie publique en sous-sol impose à la Ville de SERAING d'utiliser des moyens adaptés en personnel et en matériel afin d'assurer le suivi administratif et de chantier de sa voirie. Que, dès lors, cette charge devrait être équitablement répartie parmi les contribuables de la présente taxe ;

Considérant que le contribuable propriétaire d'équipements installés en sous-sol de la voirie publique, de par cette situation, se constitue partie prenante dans le processus décisionnel de la Ville concernant la gestion de sa voirie ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'établissement de la présente taxe et que celle-ci assure une répartition équitable des coûts, engendrés par l'ampleur des travaux à effectuer et/ou effectués par le contribuable ayant sollicité une occupation de la voirie publique en sous-sol ;

Considérant que les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique appartenant aux gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité doivent sortir du champ d'application de la présente taxe vu que ces entreprises sont déjà tributaires d'une rétribution relative à l'occupation du domaine public et qu'il convient alors d'éviter de rendre plus difficile l'exercice de leurs missions en alourdissant leurs charges ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39, le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1.-

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe annuelle sur les câbles, canalisations, fourreaux, fibres optiques ou tout équipement connexe, installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre.

Il y a lieu d'entendre par voirie publique :

- les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ;
- les voies de circulation communales, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;
- les chemins et les servitudes communaux de passage au niveau du sol ;
- les emplacements publics communaux établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics, aux promenades et aux marchés.

ARTICLE 2.-

Le taux de la taxe annuelle est fixé à 2 € par mètre de câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3.-

La taxe est due par année civile entière, par mètre de câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique, quelle que soit la date de leur installation la durée de leur fonctionnement.

La taxe est due par le ou les exploitant(s) et, solidairement, par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, quelles que soient la date d'installation ou d'enlèvement et la durée de fonctionnement des câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés.

La qualité du contribuable est déterminée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation des câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4.-

- paragraphe 1 : En application de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, sont exonérés de la taxe :
 - les intercommunales ;
- paragraphe 2 : Sont également exonérés de la taxe :
 - la Ville de SERAING ;

- les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité.

ARTICLE 5.- Chaque année, au plus tard le 15 février, l'Administration communale envoie au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 mars.

En toute hypothèse, les redevables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément les éléments nécessaires à l'imposition le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle installation de câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes pylônes, mât ou antenne de télécommunications, de même que tout enlèvement, devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

La taxe est réduite de moitié pour les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes, installés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a le deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Moniteur belge du 22 avril 1999).

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation de payer.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- Règlement générale sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- responsable de traitement : la Ville de SERAING ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- catégories de données : Données d'identification ;
- durée de conservation : La Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration communale ;
- communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77, paragraphe 1, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville ;
- droits du redevable :
 - le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - de même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
- exercice des droits : Le redevable peut contacter le service recettes du service des finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le délégué à la protection des données (dpo@seraing.be) ;
- pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'autorité de la protection des données ([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet "Agir"](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet%20%22Agir%22)).

ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/366-14, ainsi libellé : "Taxe sur les sur les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre ".

M. le Président présente le point.

Intervention générale de Mme la Bourgmestre sur les points 10 à 13, qui explique que les nouvelles taxes présentées à la présente séance ne concernent pas le citoyen. Certaines sont prévues par la circulaire (point 12). Quant à la taxe sur la combustion d'énergies fossiles (point 13), elle s'inscrit dans la logique du pollueur-payeur.

Intervention de M. CULOT qui propose de faire son intervention sur les points 10 à 13.

- Point 10 : la taxe sur la fibre ne risque-t-elle pas de ralentir le développement de la fibre à Seraing.

- Point 12 : confirmez-vous que la Région est d'accord sur ce type de règlement alors que celui-ci a été rejeté par le passé?

- Point 13 : M. CULOT ne partage pas la position du Collège qui est de sensibilité environnementale.

- Point 11 : il souhaite connaître la différence avec la SAC; la sanction est primordiale, il est inacceptable devant un tel incivisme de consentir une exonération, fût-ce pour une petite quantité de déchets.

Intervention de M. ROBERT sur les points 10 à 14 : pas d'objection sur le point 11, le groupe soutient ces propositions; il précise que le PTB est venu à plusieurs reprises avec des propositions de taxes qui ne tondent pas le citoyen;

Réponse de Mme la Bourgmestre :

- concernant le timing, les taxes doivent être transmises avant le 15 novembre:
- sur la question des pratiques des autres communes, aucune n'a adopté de taxe sur la fibre optique; celle-ci est en lien avec l'occupation du domaine public (par exemple pour le placement d'un container);
- sur la taxe appliquée aux pylônes, la Région wallonne a retiré sa recommandation et la commune a retrouvé son autonomie fiscale en la matière;
- sur la redevance déchets, elle rappelle qu'il s'agit d'un outil dissuasif supplémentaire; une redevance correspond au prix de la prestation fournie pour l'enlèvement. L'exonération serait là pour induire un changement de comportement. La redevance s'ajouterait à la sanction administrative
- concernant les centrales, les deux logiques environnementale et financière sont à la base de cette taxe.
- Intervention de M. ANCIEN qui rappelle l'existence des commissions préparatoires au cours desquelles des éclaircissements ont été apportés sur la question. Il souligne qu'un impact indirect sera visible sur la facture du consommateur. Pas d'objection sur l'amendement proposé.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui ne partage pas l'argument de la répercussion sur le citoyen; si l'on suit cette logique, alors on ne taxe plus.

Intervention de M. CULOT qui confirme que les taxes ont un impact sur la facture du citoyen.

- sur le point 10, le MR s'inquiète que d'autres communes ne taxent pas de même.
- sur le point 11 : demande de suppression de l'exonération par un amendement;
- sur le point 12, aucune objection;
- sur le point 13 : la logique veut que

Mme la Bourgmestre précise que l'ambition n'est pas de taxer mais bien d'adapter la fiscalité aux nouvelles réalités.

Vote sur l'amendement : unanimité.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Établissement du règlement ayant pour objet la redevance sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées, avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement de police de la Ville de SERAING et, plus particulièrement, le chapitre 4 de son Titre 3, relatif aux abandons de déchets ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et, plus particulièrement, celles liées à son obligation d'assurer la propreté publique ;

Considérant que les agents communaux du service des travaux (environnement) collectent en moyenne environ 40 t de déchets par semaine sur l'espace public ;

Considérant la nécessité de prévoir un traitement différencié en fonction du volume des déchets déversés clandestinement en raison que les coûts engendrés sont proportionnels à la quantité de déchets collectés ;

Considérant la nécessité de prévoir une redevance établie sur base d'un décompte des frais réels pour les déversages dépassant un certain volume ou dont les déchets sont de nature spécifique, les agents communaux ne pouvant pas en effectuer le ramassage sans recourir à des actions spécifiques de collecte ;

Considérant la proposition du Collège communal de prévoir une exonération pour les redevables soumis pour la première fois à la présente redevance et ce pour des dépôts ne dépassant pas 0,5 m³ ;

Vu l'amendement déposé par le groupe MR visant à ne pas consentir d'exonération, eu égard à l'attitude incivique visée par le présent règlement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'amendement susvisé, consistant dans la suppression de l'exonération pour les redevables soumis pour la première fois à la présente redevance et ce pour des dépôts ne dépassant pas 0,5 m³

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1.-

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées.

Le fait générateur de la présente redevance est l'enlèvement des déchets visés à l'article 1, engendré par :

- le dépôt ou l'abandon de déchets, d'objets, d'immondices ou de sacs de déchets en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ou spécialement aménagés à cet effet ainsi que le dépôt de déchets, d'objets, d'immondices ou de sacs de déchets aux abords des corbeilles publiques, bulles à verres ou conteneurs enterrés ;
- le fait ayant pour conséquences de salir les voies ou les lieux publics ou de porter atteinte à la propreté publique.

ARTICLE 2.-

La redevance est solidairement due par :

- la personne physique ou morale qui a effectué le dépôt ou l'abandon, ou le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée ;
- le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
- lorsque le responsable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

ARTICLE 3.-

La redevance est appliquée alors même que le fait générateur fait ou a fait l'objet de poursuites pénales ou de sanctions administratives.

ARTICLE 4.-

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume jusqu'à 0,18 m³ : 100 € ;
- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume entre 0,18 m³ et 0,5 m³ : 280 € ;
- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume supérieur à 0,5 m³ : 500 €.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.-

L'enlèvement des déchets, objets, immondices ou salissures représentant un volume supérieur à 1 m³ ou nécessitant des interventions spécifiques et inhabituelles de la part des agents communaux affectées à ces enlèvements, fait lieu d'une redevance établie sur base d'un décompte de frais réels.

Au sens du présent règlement, les interventions spécifiques et inhabituelles sont :

- la mise en place d'un conteneur sur les lieux de l'enlèvement ;
- la location de conteneurs spéciaux adaptés aux traitements des déchets de type : huiles, asbestes, peintures, pneus, déchets de chantier, etc. ;
- etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6.-

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 7.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé sans frais au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- La Ville de SERAING est soumise au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Les dispositions sont, pour l'établissement et le recouvrement de la redevance, établies en exécution du présent règlement :

- le responsable du traitement est la Ville de SERAING ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données sont les données d'identification et les données financières ;
- la durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées ;
- les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées ;
- les données ne sont pas communiquées à des tiers sauf s'ils sont autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/363-07, ainsi libellé : "Redevance sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées".

Débat - cf point 10

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre, avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 27 du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement relatif à la taxe sur les stations relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts et pour autant que la nécessité en soit démontrée ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de SERAING les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif financier, la Ville de SERAING entend plus particulièrement assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuable en prenant en compte la capacité contributive des opérateurs visés par la taxe ;

Considérant que la Ville de SERAING a la volonté de prendre en compte la finalité lucrative des activités taxées, afin de justifier du fait générateur et du taux de la taxe ;

Considérant qu'il n'y a dès lors lieu de ne soumettre à la taxe que les pylônes, mâts ou antennes exploités à des fins commerciales et dans un but lucratif et son corollaire, de ne pas soumettre à la taxe les activités non lucratives exercées par les services d'utilité publique, telles les activités non économiques des services publics de sécurité et de secours, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} ;

Considérant que la taxe est fixée à 8.000 € par site ; que la notion de site est entendue comme l'ensemble formé par le pylône et/ou le(les) mât(s) et/ou la(les) antenne(s) afin de tenir ne pas multiplier la taxe en cas de pylônes comportant un ou plusieurs mât(s) ou antenne(s) et de tenir compte de la situation des antennes isolés ;

Considérant que les pylônes, mats et antennes constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les pylônes, mâts et antennes visés propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, de sorte qu'il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels sur l'environnement et la population locale ;

Considérant que la taxe est donc motivée par la volonté de la Ville de SERAING de limiter l'installation de nouveaux pylônes, mâts et antennes de télécommunications au strict nécessaire afin de réduire les nuisances que ceux-ci présentent sur l'environnement ;

Considérant que de tels buts financiers, et plus particulièrement liés à la capacité contributive des opérateurs, ainsi qu'environnementaux sont de ceux qui sont validés par la jurisprudence constante de la Cour d'appel de Liège (LIÈGE, 6 février 2019, 2017/RG/791) ; que le pourvoi introduit contre l'arrêt précité a été rejeté par la Cour de cassation par un arrêt du 29 septembre 2022 (J.L.M.B., 2023/29, p. 1295 et s.) ;

Considérant qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques et constituent une nuisance visuelle significative, dénaturant ainsi l'esthétique des paysages urbains de la Ville de SERAING, et ce, dans des périmètres relativement importants ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable, lequel est joint en annexe ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville de SERAING, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe annuelle sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication installés sur le territoire de la Commune et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre.

ARTICLE 2.- Le taux de l'imposition annuelle est fixé à 8.000 € par site.

On entend par site l'ensemble formé par le pylône et/ou le(les) mât(s) et/ou la(les) antenne(s).

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3.- La taxe est due par année civile entière, par site, quelle que soit la date d'installation des pylônes, mâts ou antennes et la durée de fonctionnement du site.

La taxe est due par l'(les) exploitant(s) et, solidairement, par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, quelles que soient la date d'installation ou d'enlèvement et la durée de fonctionnement du site.

La qualité du contribuable est déterminée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation du site si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4.- Chaque année, au plus tard le 15 février, l'Administration communale envoie au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 mars.

En toute hypothèse, les redevables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément les éléments nécessaires à l'imposition le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation pylônes, mât ou antenne de télécommunications, de même que tout enlèvement, devra être déclaré spontanément dans les 15 jours.

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes, mâts ou antennes installés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale - Moniteur belge du 22 avril 1999.

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation de payer.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11 - Règlement générale sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- responsable de traitement : La Ville de SERAING ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- base juridique justifiant la collecte des données : obligation légale (le présent règlement) ;
- catégories de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales pourraient être conservées à plus long terme.
- méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 § 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville ;
- droits du redevable :
 - le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - de même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;

- exercice des droits : le redevable peut contacter le service de la recette du service des finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service de la recette ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@seraing.be) ;
- pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'autorité de la protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet "Agir").

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/367-10, ainsi libellé : "Taxe annuelle sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre".

Débat - cf point 10

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la combustion d'énergie fossile à des fins de production énergétique industrielle, avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de SERAING les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite poursuivre des objectifs d'assainissements environnementaux sur son territoire et à ce titre est soucieuse de contribuer à une limitation des impacts négatifs de certaines activités sur l'environnement, qu'à ce titre, elle entend encourager le développement et l'utilisation d'unités productives d'énergie ayant recours à des énergies renouvelables, plutôt qu'à de l'énergie fossile ;

Considérant que la production d'énergie et donc la rentabilité financière de l'entreprise, dépend de la puissance des installations concernées, de sorte qu'un tel choix apparaît raisonnablement justifié au regard de l'objectif d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables en tenant compte de leur capacité contributive ;

Considérant que la puissance des installations concernées conditionne aussi l'étendue de l'impact environnemental que la Ville de SERAING entend diminuer, de sorte qu'une telle base taxable apparaît également raisonnablement justifiée au regard de l'objectif d'assainissement que poursuit la Ville ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023 Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville de SERAING, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur des installations de production industrielle d'énergie par utilisation de combustibles fossiles.

Sont visées les installations utilisant des combustibles fossiles pour produire de l'énergie en vue tant de la distribution ou de la vente de cette énergie à des tiers, que de l'utilisation propre ou interne de celle-ci.

ARTICLE 2.- Le taux de la taxe est fixé par an et par installation de combustion à 375 € par mégawatt (MW) de puissance thermique nominale.

La puissance thermique nominale est en principe celle reprise sur le permis d'environnement octroyé au contribuable.

Elle est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3.- La taxe est due par année civile entière par mégawatt de puissance nominale dégagée par l'ensemble des équipements de combustion, quelle que soit leur date d'installation. La taxe est due par le ou les exploitant(s) et, solidairement, par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, quelles que soient la date d'installation ou d'enlèvement et la durée de fonctionnement des équipements de combustion. La qualité du contribuable est déterminée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation des équipements de combustion si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4.- Chaque année, au plus tard le 15 février, l'Administration communale envoie au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signée, pour le 31 mars.

En toute hypothèse, les redevables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément les éléments nécessaires à l'imposition le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation des unités visées à l'article 1, de même que tout enlèvement, devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

La taxe est réduite de moitié pour les unités installés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a le deuxième enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8.- Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Moniteur belge du 22 avril 1999).

ARTICLE 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation de payer.

ARTICLE 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11.- Règlement générale sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- responsable de traitement : La Ville de SERAING ;
- finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- catégories de données : Données d'identification ;
- durée de conservation : La Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration communale ;
- communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77, paragraphe 1, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville ;
- droits du redevable :
 - le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - de même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
- exercice des droits : Le redevable peut contacter le service recettes du service des finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le délégué à la protection des données (dpo@seraing.be) ;
- pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'autorité de la protection des données ([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet "Agir"](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen,onglet%20%22Agir%22)).

ARTICLE 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04010/364-48, ainsi libellé : "Taxe sur la combustion d'énergie fossile à des fins de production énergétique industrielle".

Débat - cf point 10**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 14 : Paiement de factures dans le cadre de l'organisation par la Ville de la braderie de JEMEPPE, les 3 et 4 juin 2023. Communication d'une décision du collège communal.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution des 14 janvier 2013 et 18 avril 2017, tels que modifiés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 60, paragraphe 2, stipulant : "§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège communal peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège communal est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance." ;

Vu sa délibération n° 30 du 28 janvier 2019 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision n° 34 du 3 mars 2023 par laquelle le collège communal marquait son accord sur les modalités d'organisation de la braderie de JEMEPPE, les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 15 mai 2020 relative à l'adoption du règlement régissant l'établissement des bons de commande ;

Vu les factures émises par les prestataires ;

Considérant que les bons de commande n'ont donc pas été réalisés dans le respect du règlement bon de commande et de la législation sur les marchés publics ;

Attendu qu'au vu de ces considérations, il y a lieu néanmoins de ratifier les factures relatives à l'organisation de la braderie de JEMEPPE, du week-end des 3 et 4 juin 2023 afin de permettre le paiement des prestations effectuées ;

Vu l'avis défavorable de Mme la Directrice financière du 5 juillet 2023 ;

Vu la décision n° 52 du collège communal du 8 septembre 2023 décidant :

1. de ratifier les factures relatives aux diverses prestations effectuées dans le cadre de la braderie de JEMEPPE qui s'est tenue les 3 et 4 juin 2023 et d'imputer et d'exécuter ces dépenses sur le pied de l'article 60, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 susvisé ;
2. d'imputer les dépenses, pour un montant de 13.630,68 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 52902/124-48, ainsi libellé : "Développement économique et commercial - Frais techniques divers" ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de la décision n° 52 du collège communal du 8 septembre 2023 relative au paiement de factures dans le cadre de l'organisation par la Ville de SERAING de la braderie de JEMEPPE les 3 et 4 juin 2023.

M. le Président présente le point.**Intervention de M. CULOT : quid de l'égalité de traitement par rapport à d'autres événements, par exemple la brocante de Bonnelles ?****Mme la Bourgmestre rappelle que c'est une organisation de la Ville, la brocante de Bonnelles étant quant à elle à l'initiative d'une asbl, laquelle a reçu un soutien de la Ville lors de la première édition de la brocante.****Intervention de M. CULOT qui rappelle son questionnement quant à l'égalité et l'aide apportée à certaines asbl par rapport à d'autres.****Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 15 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse à OUGRÉE n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 11 octobre 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 13 octobre 2023, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 13 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 11 septembre et 5 septembre 2023 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quête, oblations...	1.550,89 €	2.550,89 €
R16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	1.740,00 €	1.380,00 €
R18B) du chapitre I des recettes ordinaires	Location de matériel	0,00 €	600,00 €
R18C) du chapitre I des recettes ordinaires	Fond de réserve travaux	0,00 €	1.500,00 €
D4) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Huile pour lampe ardente	140,00 €	0,00 €
D6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	1.000,00 €	0,00 €
D6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Abonnement Église de LIÈGE	150,00 €	165,00 €
D10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Nettoyage église (produits, poubelles)	200,00 €	120,00 €
D15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achats de livre liturgique	50,00 €	150,00 €
D27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du chauffage	1.800,00 €	5.335,00 €
D33) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation des cloches	230,00 €	0,00 €
D35A) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autre : Entretien et rép. du chauffage	450,00 €	0,00 €
D46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de correspondance (tél., lettres) et de gestion informatique des FE	100,00 €	150,00 €
D48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurances incendie	1.400,00 €	1.550,00 €
D49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve pour le clocher	0,00 €	600,00 €
D50A) du chapitre II des dépenses ordinaires	Ass. Resp civile+Droit com bén	270,00 €	220,00 €
D50D) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais liés au compte	60,00 €	300,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2023, votée en séance du conseil de fabrique du 11 octobre 2023 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 2, le budget de l'exercice 2023 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	11.536,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.444,00 €
Recettes extraordinaires totales :	4.999,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.999,84 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	8.865,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	5.500,87 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	501,03 €
Recettes totales :	16.535,87 €
Dépenses totales :	16.535,87 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président propose de regrouper les points 15 à 21. Le conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 10 octobre 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 11 octobre 2023, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la décision du 10 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.754,29 €	16.537,01 €
D45) du chapitre II des dépenses ordinaires	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	250,00€	500,00€
D46A) du chapitre II des dépenses ordinaires	Abonnements/documentations	560,00€	1.012,72€
D48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	1500,00€	2.000,00€
D50H) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien extérieurs	901,00 €	2.481,00€

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, un avis favorable sur la modification n° 1 du budget 2023, laquelle, après modifications, se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	20.497,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 4.961,10 €)	16.537,01 €
Recettes extraordinaires totales :	2.490,71 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.490,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.345,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.152,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	20.497,72 €
Dépenses totales :	20.497,72 €
Résultat comptable :	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, d'un montant de 834,82 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, exercice antérieur 2023, à l'article 79007/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église Saint Joseph de Ruy".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 23 octobre 2023 réceptionnée le 25 octobre 2023, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 10 octobre 2022 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 novembre 2023 ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R13) du chapitre 1er Recettes ordinaires	Produits de tronc, quêtes	3.500,00 €	4.000,00 €
R16d) du chapitre 1er Recettes ordinaires	Retrait du patrimoine	0,00 €	2.000,00 €
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Chauffage de l'église	4.500,00 €	4.000,00 €
4) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Eclairage	2.000,00 €	1.500,00 €
11a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Abonnements	0,00 €	45,00 €
11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Achats relatifs au Covid-19	50,00 €	0,00 €
13) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Achat de meubles et ustensiles	1.000,00 €	1.240,00 €
22) du chapitre II des dépenses ordinaires	Traitement d'autres employés	750,00 €	400,00 €
32) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien autres	400,00 €	1.400,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	750,00 €	785,00 €
45d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais bancaires	30,00 €	210,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.000,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.125,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.125,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.125,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.980,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.125,22 €
Dépenses totales	11.105,00 €
Résultat comptable	13.020,22 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de l'église protestante de Lize SERAING-Haut entraînant l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de Lize SERAING-Haut du 22 octobre 2023 réceptionnée le 23 octobre 2023, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 14 novembre 2023 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 novembre 2023 ;

Considérant que des recettes et des dépenses ont été ajoutées à divers articles ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune	40.910,36 €	50.610,36 €
10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Nettoisement de l'église	5.000,00 €	13.000,00 €

33) du chapitre II des dépenses ordinaires	Supplément de traitement au pasteur	1.300,00 €	3.000,00 €
--	-------------------------------------	------------	------------

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1, de la fabrique d'église protestante de Lize SERAING-Haut, pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	80.610,36 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	50.610,36 €
Recettes extraordinaires totales	5.419,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.419,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	37.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.230,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	86.030,00 €
Dépenses totales	86.030,00 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense ordinaire de 9.700 € sera prévue sur le budget ordinaire de 2024, exercice antérieur de 2023, à l'article 79014/435-01 (017), ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église protestante Lize SERAING-HAUT".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le rapport de l'état sanitaire des fabriques d'église, certains travaux sont prioritaires ;

Attendu que la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue a dû faire face à des dépenses extraordinaires en 2023 pour les travaux de rénovation de celle-ci pour un montant de 50.913,86 € ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu sa délibération n° 15 du 16 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église concernée ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, un subside extraordinaire de secours de 50.913,86 € à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à l'étude dont question doivent être passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par l'adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 50.913,86 €, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 79000/633-51 (projet 2023/0117), ainsi libellé : "Cultes - Subsidés en capital pour les bâtiments", dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, réceptionnée par les services de la Ville le 27 juillet 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 novembre 2022 et 30 mai 2023 ;

Vu la décision du 4 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que la fabrique d'église a inscrit une subvention extraordinaire de 20.000 € en vue de la réalisation de divers travaux ;

Vu le courrier du 12 octobre 2023 justifiant les différents travaux à réaliser pour 20.000 € à l'extraordinaire ;

Attendu que le tableau de tête n'est pas correct ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour les frais ordinaires du culte	5.529,00 €	14.072,61 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	3.000,00 €	3.559,89 €
6d) du chapitre I des dépenses ordinaires	Acta, revues	60,00 €	55,00 €
11b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Participation frais dioc. Gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
50b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam, Repobel	60,00 €	55,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	18.142,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.072,61 €
Recettes extraordinaires totales :	23.559,89 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.559,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.602,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	20.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	41.702,50 €
Dépenses totales :	41.702,50 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la s.a. BPOSTE, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, soit 14.072,61 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, à l'article 79008/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église Lize Saint-Joseph" et la dépense de 20.000 € sera imputée sur le budget extraordinaire de 2024, à l'article qui sera créé au budget de 2024 qui est en cours d'élaboration.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le rapport de l'état sanitaire des fabriques d'église, certains travaux sont prioritaires ;

Vu sa délibération n° 14 du 16 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire de la fabrique d'église concernée ;

Attendu que la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE a dû faire face à des dépenses extraordinaires en 2023 pour les frais de rénovation de la toiture pour un montant de 315.408,28 € ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, un subside extraordinaire de secours de 315.408,28 € à la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, les conditions et justification à respecter, comme suit :

1. les marchés nécessaires à l'étude dont question doivent être passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par l'adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 288.325,92 €, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 79000/633-51 (projet 2023/0117), ainsi libellé : "Cultes - Subsidés en capital pour les bâtiments", dont le disponible est suffisant et le supplément de 27.082,36 € sera prévu à la modification budgétaire n° 1 de 2024.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Fixation du coût-vérité (budget) pour l'exercice 2024. Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu les circulaires relatives, d'une part, à l'élaboration des budgets 2024 des communes précisant que ces dernières doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité et, d'autre part, à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture minimum de 100 % ;

Attendu que la circulaire budget précise que le formulaire du département du sol et des déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement [anciennement Office wallon des déchets] constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre, en annexe notamment, du règlement-taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire, ci-annexé, a été établi, d'une part, sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2021 et, d'autre part, sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Vu sa délibération n° 17 du 12 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation des pouvoirs de tutelle et a été publié le 20 décembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des éléments repris dans le formulaire à transmettre au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement [anciennement Office wallon des déchets] qui établissent, pour l'exercice 2024, un taux de couverture de 103 %.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 23 : Plan Oxygène. Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat et convention particulière de crédit.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, les articles L1222-3, paragraphe 1, et L1123-23 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au plan d'aide aux communes "Plan Oxygène", par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'aide aux communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Vu le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune ;

Vu le courrier adressé par le Centre régional d'aide aux communes en date du 16 décembre 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit ;

Vu sa délibération n° 37 du 5 septembre 2022, par laquelle la Ville marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du "Plan Oxygène" mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'aide aux communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 ;

Vu le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits - Accord-cadre passé par le Centre régional d'aide aux communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du "Plan Oxygène" mis en place par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026 ;

Considérant que seule la s.a. ING BELGIQUE a déposé une offre ferme de financement du "Plan Oxygène", ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK "Duration" et aux conditions suivantes :

- financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- durée du crédit de 20 ans ;
- prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15 % du capital ;
- garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par sa délibération, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service public de Wallonie ;

Considérant que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 11.155.318 € la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du "Plan Oxygène" ;

Considérant qu'il est, dès lors, demandé au conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement ;

Vu la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du "Plan Oxygène" mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au conseil communal d'adopter ;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre de la s.a. ING BELGIQUE et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du "Plan Oxygène" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 19 octobre 2023 ;

Attendu qu'en date du 25 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

- de confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'aide aux communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- de fixer de manière irrévocable le montant de 11.155.318 € sollicité par la Commune pour cette année 2023 ;
- de faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au précompte immobilier sur le compte ING porteur du crédit octroyé, et ce, pour la durée de celui-ci,

ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 39, la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du "Plan Oxygène" mis en place par le Gouvernement wallon, reprise in fine,

CHARGE

le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT sur le débat à mener lors du prochain conseil à l'occasion du vote sur le budget 2024.

Intervention de M. ROBERT sur la frilosité des banques à financer ce plan. Il rappelle que Belfius refuse de le soutenir et ING est d'accord de financer, mais annuellement, et que les moyens dégagés diminuent.

Intervention de M. ANCIEN.**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Acquisition de petits véhicules automobiles neufs (relance). Projet 2023/0018.
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville de SERAING la nécessité de procéder à l'acquisition de petits véhicules automobiles neufs, et ce, pour le service des taxes, le bureau technique (chantiers) et le service de l'urbanisme ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-5149 relatif au marché "Acquisition de petits véhicules automobiles neufs" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Véhicule 1) ;
- lot 2 (Véhicule 2) ;
- lot 3 (Véhicule 3) ;
- lot 4 (Véhicule 4) ;
- lot 5 (Véhicule 5) ;
- lot 6 (Véhicule 6) ;
- lot 7 (Véhicule 7) ;
- lot 8 (Véhicule 8) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 13600/743-52 (projet 2023/0018), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2023-5149 et le montant estimé du marché "Acquisition de petits véhicules automobiles neufs (relance)", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BOUNAMEAUX, quai Vercour 106, 4000 LIÈGE ;
 - s.a. MATEL-MOTOR, rue Biefnot 2, 4100 SERAING ;

- s.a. RENAULT SERAING, rue du Sewage 22, 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. AUTO IACOLINO, rue de la Boverie 448, 4100 SERAING ;
- s.p.r.l.u. GARAGE SCHU, rue de Sauheid 22, 4032 CHÊNÉE,
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 13600/743-52 (projet 2023/0018), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Démolition du bâtiment Grand-Vinâve 5-7. Projet 2022/0008. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Démolition du bâtiment Grand-Vinâve 5-7" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.277,45 € hors T.V.A. ou 226.605,71 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 12400/724-60 (projet 2022/0008), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 12 octobre 2023, apostillé favorablement par Mme SOORS, Directrice technique, en date du 17 octobre 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Démolition du bâtiment Grand-Vinâve 5-7", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.277,45 € hors T.V.A. ou 226.605,71 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 226.605,71 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 12400/724-60 (projet 2022/0008), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Fourniture de divers véhicules. Projet 2023/0018. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-4705 relatif au marché "Fourniture de divers véhicules" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Petite camionnette électrique vitrée blanche 5 places avec porte latérale coulissante et portes arrière à vantaux suivant descriptif technique) ;
- lot 2 (Camionnette moyenne blanche avec porte latérale coulissante et portes arrière à vantaux suivant descriptif technique) ;
- lot 3 (Petite camionnette thermique vitrée blanche 5 places avec porte latérale coulissante et portes arrière à vantaux suivant descriptif technique) ;
- lot 4 (Petite citadine 5 places suivant descriptif technique) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 253.718,99 € hors T.V.A. ou 306.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 13600/743-52 (projet 2023/0018), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2022-4705 et le montant estimé du marché "Fourniture de divers véhicules", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 253.718,99 € hors T.V.A. ou 306.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 13600/743-52 (projet 2023/0018), dont le disponible prévu à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 27 : Réparations ponctuelles de voiries (relance). Projet 2023/0051. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'entretenir ponctuellement les voiries ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réparations ponctuelles de voiries (relance)" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors T.V.A. ou 75.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 61.983,47 € hors T.V.A. ou 75.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/735-60/ (projet 2023/0051), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du service des travaux en date du 30 octobre 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparations ponctuelles de voiries (relance)", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors T.V.A. ou 75.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLÉMALLE ;
 - s.a. ENTREPRISES COP & PORTIER (T.V.A. BE 0402.387.573), rue des Awirs 270, 4400 AWIRS ;
 - Établissements MO'S CONSTRUCT (T.V.A. BE 0754.325.547), rue Léopold Mallar 27, 4800 VERVIERS ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 42100/735-60/ (projet 2023/0051), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Waleffe.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Waleffe ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Waleffe ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE WALEFFE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler, dans le sens et sur le tronçon, sauf pour les cyclistes :

- sur son tronçon en fer à cheval situé aux abords de l'école. La circulation est interdite de l'immeuble N92 vers l'immeuble n° 82, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- à son carrefour formé avec le chemin d'accès à l'école Mabotte ;
- une traversée de part et d'autre de son carrefour avec les rues de Montegnée et Xhavée.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- face à l'immeuble coté 113 ;
- face à l'immeuble coté 91.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 5.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : sur une distance de 15 m, à partir du carrefour formé avec la rue Mabotte en direction de la rue de Montegnée ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles : sur une distance de 15 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles n°s 57 et 59, en direction de la rue Mabotte.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

ARTICLE 6.- Une zone 30 abords d'école est réalisée, conformément au plan qui sera annexé au règlement complémentaire.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

ARTICLE 7.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 9.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président propose de regrouper les points 28 à 36. Le conseil marque son accord.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Bertholet.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Bertholet ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue Bertholet ne permet pas le croisement de deux véhicules;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE BERTHOLET

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes :

- en direction du voisinage Plantin.

La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- sur le premier emplacement situé sur le parking face à l'immeuble coté 18.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 4.- Une zone résidentielle est réalisée, conformément au plan qui sera annexé au règlement complémentaire.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place de la Bergerie.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la place de la Bergerie ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

PLACE DE LA BERGERIE

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- au carrefour des rues Fivé, de l'avenue de la Concorde, des rues des Bas-sarts, du Cristal et de la Bergerie.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 3.- Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément au plan terrier et coupe en long annexés :

- ralentisseur : 2 en face des n°s 2 et 22.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Begnary.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du

17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Begnary ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE BEGNARY

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Le stationnement est interdit du côté de la numérotation impaire des immeubles, sur son tronçon compris entre la rue Biez du Moulin et la rue Bourdouxhe.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- face à l'entrée de l'immeuble n° 37.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo « handicap ».

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Briqueteries.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue des Briqueteries ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue des Briqueteries ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE DES BRIQUETERIES

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes :

- de la rue de Rotheux vers la rue du Cerf.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des zones d'évitement sont tracées :

- trois zones au carrefour rues du Cerf et des Briqueteries.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal.

ARTICLE 4.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- au carrefour avec la rue de Rotheux ;
- au carrefour avec la rue de la Verrerie.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal.

ARTICLE 5.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- à hauteur de l'immeuble n° 13 à partir de la mitoyenneté n°s 15/13 sur une distance de six mètres.
- à hauteur de l'immeuble n° 36

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 6.- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée aux endroits suivants :

- côté pair :
 - du n° 6 au n° 22 ;
 - devant le n° 26 ;
 - devant le n° 28 ;
 - du n° 52 au n° 32 ;
 - du n° 64 au n° 70 ;
 - du n° 76 au n° 78 ;
- côté impair :
 - devant le n° 1 ;
 - du n° 5 au n° 15 ;
 - du n° 25 au n° 29 ;
 - du n° 33 au n° 37 ;
 - du n° 45 au n° 47 ;
 - du n° 49 au n° 55 ;
 - devant le n° 59 ;
 - devant le n° 69.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal.

ARTICLE 7.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 9.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Davio.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Davio ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTÉ

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE DAVIO

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits suivants :

- à son carrefour avec les rues du Loup et rue Petite-Commune.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 3.- Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- des deux côtés de la chaussée : de l'immeuble coté 79 exclu à l'immeuble coté 111 inclus.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- un emplacement avant le stationnement interdit pour le n° 111.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 5.- Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Du côté de la numérotation impaire des immeubles : sur une distance de deux mètres, face à l'immeuble coté n°55, à partir de la mitoyenneté n°55-57.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

ARTICLE 6.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 8.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Ferme.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,

d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de la Ferme ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie de la rue de la Ferme ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE DE LA FERME

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler, dans le sens et sur le tronçon indiqué, sauf pour les cyclistes.

- de son carrefour avec la rue de la Fontaine vers l'avenue Libert.

La mesure est matérialisée par le signal Cl complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

ARTICLE 3.- Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- à son carrefour avec la rue de la Fontaine.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3.de l'A.R.

ARTICLE 4.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- côté impair cinq mètres avant le passage pour piétons au n° 3 pour demande de l'habitation du n° 6.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 5.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 7.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 35 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Gony.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue Gony ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE GONY

ARTICLE 1.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant le n° 10.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 4.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de l'Aviation.

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2023, la D.D.S.A.V. a rendu un avis préalable favorable sur la voirie de la rue de l'Aviation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant la nécessité d'établir une fiche-rue pour chacune des voiries communales ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

RUE DE L'AVIATION

ARTICLE 1.- Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes sont abrogées.

ARTICLE 2.- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

- face à l'immeuble coté 66 ;
- face à l'immeuble coté 45 ;
- face à l'immeuble coté 29 ;
- en vis-à-vis des immeubles cotés 111 et 109 (3 m de part et d'autre).

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété par un panneau additionnel portant le logo "handicap".

ARTICLE 3.- Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir (en laissant un espace de 1,5 m au minimum pour les piétons).

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

Le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse en charge est inférieure à 2 tonnes.

La mesure est matérialisée par les signaux E9f complétés par des panneaux additionnels portant la mention "-2 T".

ARTICLE 4.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ARTICLE 6.- Les dispositions reprises aux articles 1 et suivants sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet, au règlement général sur la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que conformément aux dispositions prévues dans le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie endéans les vingt jours, ce dernier pourra être mis en application après les mesures de publicité prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BULLE D'AIR afin de couvrir ses frais de fonctionnement – Exercice 2023.

Vu la demande de subvention introduite en date du 12 octobre 2023 par M. Raphaël FONTENEAU, bénévole au sein de l'a.s.b.l. BULLE D'AIR, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BULLE D'AIR a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, y compris le budget de l'évènement que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. BULLE D'AIR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir aider des enfants issus de milieux précarisés des quartiers de la Chatqueue, du Val Potet et du Molinay à SERAING ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € à l'a.s.b.l. BULLE D'AIR, ci-après dénommé "le bénéficiaire".

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir leurs frais de fonctionnement.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2024 : ses comptes annuels de l'année 2023 et le budget de l'année 2024 en cas de nouvelle demande de subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type)

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023 à l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 38 : Création d'un conseil consultatif communal des aînés. Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 stipulant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement dudit conseil consultatif ;

Attendu que par la création d'un conseil consultatif communal des aînés la Ville et le Centre public d'action sociale visent à prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général et de les impliquer dans l'initiation de nouveaux projets ;

Attendu que le conseil consultatif a pour but de créer et stimuler les échanges, les informations, la sensibilisation et les propositions, il est chargé de réfléchir à toutes questions relevant de sa thématique propre ;

Attendu que ce conseil consultatif communal permettra de travailler sur des projets concrets et réalistes ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la création d'un conseil consultatif communal des aînés,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le règlement d'ordre intérieur y relatifs, repris ci-après :

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS
DE LA VILLE DE SERAING

Chapitre I - Objet et attributions du conseil consultatif

Préambule : un conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

ARTICLE 1.-

- paragraphe 1.- Un conseil consultatif communal des aînés est créé par le conseil communal de SERAING et partenariat avec le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.), qui aura pour missions et but :
 - d'étudier les questions spécifiques aux aînés ;
 - mettre en évidence les attentes des aînés et de la population en général ;
 - stimuler la participation dynamique des aînés ;
 - favoriser une politique intergénérationnelle ;
 - promouvoir le savoir - faire et le savoir - être des personnes âgées ;
 - formuler des propositions visant à répondre aux préoccupations des aînés. Les relayer auprès des instances communales et s'informer du suivi ;
- paragraphe 2.- Ce conseil et le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) émettent des avis et font des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au paragraphe 1. Le conseil communal et le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) soumettent ces avis, soit sur proposition du collège communal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

ARTICLE 2.-

- paragraphe 1.- Comme son nom l'indique, le conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et au conseil communal ;
- paragraphe 2.- Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement les aînés que la Ville souhaite réaliser ;
- paragraphe 3.- Le conseil consultatif communal des aînés ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Chapitre II - Composition du conseil consultatif**ARTICLE 3.-**

Le conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.

Il est présidé par le membre du conseil ayant l'Égalité des chances dans ses attributions. Il est composé des personnes suivantes :

- des représentants d'associations ayant leur siège social ou développant des activités sur la Ville de SERAING et œuvrant dans le domaine en rapport avec les aînés ;
- des citoyens impliqués dans la cause.

ARTICLE 4.-

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfaisait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

ARTICLE 5.-

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal sur base de l'avis de l'Échevinat de l'égalité des chances et du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.), après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site Internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

ARTICLE 6.-

Le mandat au conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

ARTICLE 7.-

Pour être membre du conseil consultatif, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- résider à SERAING pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine ;
- être domiciliés à SERAING pour les membres associations et/ou exercer sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 8.-

Le conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

ARTICLE 9.-

paragraphe 1.- Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du conseil consultatif.

paragraphe 2.- Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au président du conseil. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du conseil, leur seront transmis.

paragraphe 3.- Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

ARTICLE 10.-

Les membres sont libres de se retirer du conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au président du conseil et actée par le collège communal et le conseil communal.

ARTICLE 11.-

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le conseil communal.

ARTICLE 12.-

Les membres s'engagent à participer aux travaux du conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la loi belge.

Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au collège communal.

ARTICLE 13.-

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre III - Organisation et fonctionnement du conseil consultatif

ARTICLE 14.-

L'Échevine ayant l'Égalité des chances dans ses attributions est de droit présidente du conseil :

- la présidente désigne en son sein un vice-président et un secrétaire ;
- la présidente convoque les séances du conseil ;
- la présidente est notamment chargé de :
 - fixer l'ordre du jour des séances du conseil ;
 - présider le déroulement des débats ;
 - assurer le lien avec le conseil communal ;
 - exécuter des décisions du conseil consultatif ;

La présidente assure les débats et est chargé du déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il assure le lien avec le conseil communal et est chargé de l'exécution des décisions prise par le conseil consultatif.

ARTICLE 15.-

La présidente réunit le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre d'une association peut se faire représenter, soit par un autre membre de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du conseil. Un membre du conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

ARTICLE 16.-

La séance est présidée par la présidente ou, à son défaut, par le vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 17.-

Le secrétaire du conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

ARTICLE 18.-

Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au collège communal par le président du conseil. Le président informe les membres du conseil des suites données par le collège à ces recommandations.

ARTICLE 19.-

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du conseil établit un rapport général d'activités du conseil pour l'année écoulée.

ARTICLE 20.-

L'Administration communale met un local à disposition du conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du conseil sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 21.-

Des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif ne pourront être validés qu'après approbation du conseil communal.

ARTICLE 22.-

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme GELDOF.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Convention de partenariat en vue de l'organisation du Viva For Life Tour à SERAING, le jeudi 21 décembre 2023.

Considérant que la Ville de SERAING a été désignée officiellement, dans le cadre du Belfius Viva For Life Tour 2023, comme ville étape par la RTBF, société organisatrice de cet événement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant que cette manifestation se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 sur la place Merlot à SERAING, à l'image d'une prolongation du Village de Noël 2023 ;

Considérant les nombreux échanges réalisés sur cette organisation, la candidature de la Ville de SERAING, les objectifs poursuivis et la volonté d'apporter pour la Ville de participer activement à la récolte de dons en faveur de l'enfance défavorisée ;

Considérant le dossier de présentation de cette manifestation ;

Considérant qu'à cette occasion, la Ville souhaite se donner les moyens de pouvoir tout mettre en oeuvre pour récolter un maximum de dons en faveur de cette organisation oeuvrant pour l'enfance défavorisée ;

Considérant que cette collaboration offrirait une belle visibilité, de l'attrait et de l'intérêt pour la Ville de SERAING ;

Considérant que celle-ci nécessite la conclusion d'une convention de partenariat à soumettre à l'accord du conseil communal ;

Considérant le projet de convention de partenariat ;

Considérant que l'organisation de cette activité sur le territoire de la Ville serait profitable pour aider l'enfance défavorisée tant au niveau local que national et serait une grande première sur le territoire de l'entité communale ;

Considérant que l'ensemble des dépenses, non encore quantifiées, pourraient être imputées sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76300/124-48 (034), ainsi libellé : "Fêtes et manifestations (grands événements) - Frais techniques divers", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la RTBF, comme suit :

Opération RTBF/VivaCité - "Belfius Viva for Life Tour 2023"

SERAING – Jeudi 21 décembre 2023 – place Merlot

CONVENTION – CAHIER DES CHARGES 2023

Entre d'une part :

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française, ayant son siège social 52 Bld. A. Reyers à 1044 Bruxelles, représentée par son Editeur d'Offres Public "Nous", Mme Sandrine Graulich, et par la cheffe de projet de Viva for Life, Mme Cindy Laudelout

Et d'autre part

La Ville de Seraing, représentée par Mme Déborah GERADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

Il a été convenu ce qui suit ;

La RTBF s'engage à :

v. **En radio, sur VivaCité**

- o Une citation dans **Viva Matin** (04h30-6h00), chaque jour entre le 12 et le 16 décembre 2023.
- o Une intervention en rapport avec le passage du Belfius VFL Tour dans votre ville (en direct ou enregistrée, par téléphone) dans la **matinale régionale** (06h00-08h00) concernée entre le 12 et le 16 décembre 2023.
- o Une intervention en rapport avec le passage du Belfius VFL Tour dans votre ville (en direct ou enregistrée, par téléphone) dans **Les Ambassadeurs** (15h-16h30) entre le 12 et le 16 décembre 2023.
- o Une intervention en rapport avec le passage du Belfius VFL Tour dans votre ville (en direct ou enregistrée, par téléphone) dans **Viva week-end** (06h00-08h30) le samedi 2, dimanche 3, samedi 9, dimanche 10 ou samedi 16 décembre 2023.
- o Tout au long de la journée, **des inserts radio** évoqueront le passage du Belfius Viva for Life Tour dans votre commune, depuis le "Cube", **Place des Trois Fers à Bertrix**.

v. **En télévision, sur La Une**

Deux inserts TV en direct pendant l'événement entre 18h30 et 19h20, juste avant le JT sur la Une pour mettre en valeur la mobilisation de votre ville et de sa population.

v. **En digital**

Rédaction d'un article par jour sur le site web de Viva for Life. Partage de contenu sur les réseaux sociaux de Vivacité et Viva for Life.

v. **En promo**

- o A annoncer les villes étapes du Belfius Viva for Life Tour à la presse
- o Une campagne de spots sur le Belfius VFL Tour : en radio, du 01 au 16/12 (spot générique), le 20/12 (spot promo de Seraing) et en TV, du 01 au 16/12, (spot générique).
- o Fourniture du fichier PDF de l'affiche annonçant le Belfius VFL tour (à distribuer par vos soins).
- o Du 6 au 23 décembre 2023, placement d'une publicité en forme de cube pour le Belfius Viva for Life Tour sur la Place de la ville de Seraing, Emplacement à définir avec vous.

v. **Principes déontologiques applicables à l'opération :**

Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits "dans le

respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et ce dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine".

La ville de Seraing s'engage pour sa part à :

v. Implantation

- Accueillir le VIVA FOR LIFE TOUR 2023 le jeudi 21/12 sur la place Merlot
- Réserver un emplacement pour l'implantation de la tente Belfius de 15m*4m + une terrasse de 15m*4 près de l'endroit d'animation principale du marché de Noël de la Ville.
- Réserver un **emplacement pour l'implantation d'une tente Belfius** 5x16m (Tbc 5X12m) au cœur de votre animation. Montage par nos soins.
- Réserver un **emplacement pour le véhicule studio mobile du Tour** (+/- 7m sur 3m) et le véhicule régie TV Transmédia (6mx2m50). Pour permettre une bonne réception satellite, nos équipes ont besoin de pointer notre antenne vers l'axe SUD avec une élévation de 25° (pas de façades et d'arbres dans le dégagement)
- Prévoir un écran géant pour la diffusion du direct TV dans l'espace du marché de Noël.
- Prévoir un concert (podium) comme produit d'appel pour le public.
- Effectuer les démarches nécessaires par rapport à l'agrégation des infrastructures mises en place par la commune. Les frais inhérents à ces contrôles sont à charge de la commune.
- Toutes ces implantations devront scrupuleusement répondre au plan d'implantation établis ensemble et fourni par nos soins.

v. Électricité & Eau

- Mettre à disposition une alimentation électrique de 1x32A TRI 400V avec un différentiel de 300mA/R pour le Car régie télé (transmédia)
- Mettre à disposition une alimentation électrique de 1x16A - MONO 230v (TBC) pour le véhicule studio mobile du tour
- Mettre à disposition une alimentation électrique de 1x32A, 230v (tetra) pour l'éclairage et le matériel technique du studio mobile
- Mettre à disposition une alimentation électrique de 1x32A, 400V (tetra) pour la tente Belfius.
- Dans la mesure du possible, prévoir de **l'éclairage extérieur pour le studio mobile** et également les **bâtiments de la place**.
- Ces raccordements devront être **terminés la veille** de la date d'accueil à 9h.
- La ville en parallèle fournira également l'alimentation électrique de son marché de Noël, des chalets/tentes le constituant, la scène qui accueillera un groupe local et les écrans géant pour le village
- Prévoir une arrivée d'eau sur site, à hauteur de la tente Belfius (raccordement type gardena).

v. Parkings

- Réserver des emplacements de parking à proximité du site de l'événement pour les véhicules de la RTBF le jour même. Les véhicules sont :
- Un camion de 45m3 (9m de long).
 - Le camion devra avoir accès au site de montage/démontage aux horaires prévus par l'équipe logistique.
- +/-10 véhicules RTBF
- Car de captage d'image RTBF : placement à proximité du véhicule & des activités de la ville.

v. Commodités

- Prévoir, l'accessibilité ou la mise en place de toilettes publiques pour les participants et un accès à des toilettes "privées" pour les équipes RTBF.
- Prévoir un service de sécurité lors des deux directs TV (+/- 16h00-20h00).
- Prévoir un Parking sécurisé pour la nuit afin d'y entreposer le Motor-Home la veille au soir (type entrepôt communal).
- Prévoir un petit local pour que les équipes de la RTBF puissent travailler.
- La ville prévoit une quinzaine de barrière type Nadar sur site, pour sécuriser d'éventuelles zones sensibles durant le passage/tournage de la RTBF.
- Autoriser Belfius à vendre les bonnets et boules "Viva for Life" dans leur tente (uniquement le jour de l'émission).
- Autoriser Belfius à vendre de la nourriture et/ou des boissons (alcoolisées ou non) (uniquement le jour de l'émission) – liste précise des ventes à établir en amont.

v. Horaires approximatifs

- Arrivé du véhicule vitré aux alentours de 10h.
- Ouverture du stand Belfius : synchronisé avec l'ouverture du marché de Noël de la Ville.
- Ouverture marché de Noël : Heure TBC à définir

- Ouverture du stand organisateurs de défis (tente de de 15*4m) = remise de chèques VFL de la RTBF (sur RDV) : de ... (heure d'ouverture à définir) jusque 20h30
- Horaire de montage : La veille ou très tôt le jour de l'événement TBC
- Horaire de démontage : débute après la fermeture du MDN. Fin : 3 à 4h plus tard.
- v. **Communication**
 - La ville s'engage à annoncer et promouvoir l'événement à travers ses canaux de communication externes pour mobiliser la population de la région lors de cette journée du Belfius Viva for Life Tour.
 - Fournir un emplacement le plus visible possible pour l'installation d'un cube promotionnel (2X2m au sol X 3m de haut). La ville se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la bonne implantation de celui-ci.
- v. **Dispositions diverses**
 - Prévoir une animation musicale de qualité pour l'ambiance ou autre produit d'appel. L'horaire minimum à planifier pour cette animation est d'environ deux heures. Idéalement, le groupe doit prévoir une pause entre 18h30 et 19h15, pendant le direct TV.
 - Prévoir une présence sécurité pendant les directs TV.
 - A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication et sur l'ensemble des sites liés à l'événement. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions communautaires.
 - A autoriser sur le site de l'événement le placement de matériels promotionnels Viva for Life (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires.
 - A renvoyer un exemplaire dûment signé de la présente convention pour accord, au plus tard pour le 15 novembre 2023 à cil@rtbf.be

Fait à SERAING, le 13 novembre 2023 en deux exemplaires.

Pour la RTBF :

Pour la Ville de Seraing

Sandrine Graulich

Déborah GÉRADON

Bruno ADAM

Editeur d'Offres Public "Nous" Bourgmestre

Directeur général

ANNEXES à suivre – CONVENTION 2023

- **Plan d'implantation** : en cours
- **Document de travail envoyé par Wabu** contenant les détails de la mise en place des éléments (fermeture de route, type d'alimentation vendue, prix, détails plans, etc...).

en cours

- **Cube promotionnel – Fiche technique** :

Lieu : Le cube est à placer au plus proche de la station de la place Merlot.

Date d'installation et de démontage : le 05/12 pour le montage et le 22/12 pour le démontage.

Dimensions : 2x2m au sol X 3m de haut.

Autorisation de placement : à délivrer par l'organisateur.

CHARGE

le service des sports et de la culture de veiller à son application,

PRÉCISE

que l'ensemble des dépenses, non encore quantifiées, pourraient être imputées sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76300/124-48 (034), ainsi libellé : "Fêtes et manifestations (grands événements) - Frais techniques divers", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. GROSJEAN.

Intervention de Mme TREVISAN qui rappelle la soirée organisée le 29 novembre sur le même objet.

Intervention de M. ANCION qui souhaite que les actions des acteurs locaux soient mises en évidence.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire au BROWN BOYS DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuels du club. Exercice 2023.

Considérant que le club BROWN BOYS DE SERAING, par courrier du 15 octobre 2023, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club BROWN BOYS DE SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du baseball, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.375 € au club BROWN BOYS DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'U.C. LIZE pour couvrir les frais de fonctionnement annuels du club – Exercice 2023.

Considérant que l'U.C. LIZE, par courrier du 13 octobre 2023, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'U.C. LIZE fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.050 € à l'U.C. LIZE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Convention d'exploitation d'un distributeur automatique d'articles divers de sport au sein du hall omnisports de SERAING.

Vu l'échange d'e-mails des 5 au 12 juin 2023 entre M. Alain CAVENATI, Chef de division administrative du service des sports et de la culture, et M. Jérôme DEMOL, Manager BENELUX de la société TOPSEC EQUIPEMENT NEDERLAND, dont le siège social est à Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND, relatif au renouvellement de la convention d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires dans l'entrée du hall omnisports de SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant l'avis remis par le Service public de Wallonie en date du 1er mars 2018 relatif à la demande d'avis concernant l'objet dont mention ci-avant ;

Vu le contrat d'exploitation de distributeur proposé par la société susmentionnée pour une période de 2 ans ;

Considérant qu'à la lecture du contrat précité, ce dernier vise l'installation et la gestion d'un distributeur automatique d'accessoires de sport et prévoit l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation des distributeurs dans le chef de la société TOPSEC ;

Vu l'attestation de ladite société transmise à la Ville en date du 18 avril 2018 certifiant être la seule société connue à ce jour, spécialisée dans l'exploitation de ce type de distributeurs automatisés ;

Attendu que cette société prend en gestion le placement, l'approvisionnement et le réapprovisionnement du distributeur permettant ainsi une rationalisation de la gestion des stocks des articles de sport mis à la vente au public, s'engageant à réparer ou à remplacer celui-ci si nécessaire dans les 48 heures ;

Attendu que le placement de ce type de distributeur a pour avantage d'offrir un plus large panel d'articles de sport aux usagers du site du hall omnisports de SERAING ;

Attendu, par ailleurs, que ladite firme placera un boîtier avec accès au réseau Internet permettant le contrôle journalier des rentrées financières du distributeur et que la société s'engage à rétrocéder à la Ville 5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le distributeur ;

Considérant qu'au vu de la définition d'un marché public, telle que visée à l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016, le contrat proposé échappe à cette réglementation ;

Considérant qu'il ne s'agit pas non plus d'une concession de services, le service fourni étant limité à une catégorie de personnes à savoir les usagers du hall omnisports et qui plus est, le seuil financier de publicité européenne pour les concessions de services n'est de toute façon pas dépassé de telle sorte que la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas ;

Considérant en réalité qu'il convient d'autoriser la société TOPSEC à utiliser une partie du domaine public que représente le hall omnisports situé avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, et dès lors conclure une concession domaniale ;

Considérant que l'impact financier de ce contrat n'engage aucune dépense pour la Ville et qu'il devrait en résulter :

- une recette forfaitaire d'un montant de 200 € annuel, à imputer sur l'article qui sera créé à la modification budgétaire du budget ordinaire de 2024 et qui sera créé à cet effet en 2025 ;
- une recette d'un pourcentage (5 %) sur la revente desdits produits non estimable actuellement et non calculable actuellement, à imputer sur l'article qui sera créé à la

modification budgétaire du budget ordinaire de 2024 et qui sera créé à cet effet en 2025 ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de conclure une concession domaniale, comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, représentée par son collège communal en la personne de Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et de M. Bruno ADAM, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 mars 2023, ci-après dénommée "La Ville",

ET, D'AUTRE PART,

La société TOPSEC EQUIPEMENT NEDERLAND, dont le siège social est situé à Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROTTERDAM sous le numéro NL 03665626 et B 0654 995 171, représentée par son représentant légal agissant conformément aux dispositions statutaires, ci-après dénommée "La société",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition de la société d'un emplacement du domaine public de la Ville de SERAING situé dans l'entrée du hall du hall omnisports, avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, pour une période de 2 ans.

Cette mise à disposition, à titre précaire et révocable, vise à permettre l'installation et la gestion d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine.

La mise à disposition de l'emplacement du domaine public susvisé est personnelle. A ce titre, la société ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une autre société, tout ou partie de ses droits à l'exploitation du distributeur automatique d'articles de sport concerné.

Toute cession de parts ou tout changement de gérant, non autorisé préalablement par la Ville, entraîne de plein droit la résiliation de la convention sur simple notification par lettre recommandée et sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un état des lieux à l'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi qu'au terme de celle-ci.

ARTICLE 2.- MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

La Ville met à la disposition de la société l'emplacement nécessaire à l'installation du distributeur automatique d'accessoires de sport.

La société assure la fourniture, l'installation, la mise en service et la gestion du matériel qui reste sa propriété insaisissable et inaliénable.

Les travaux d'installation et de mise en service du distributeur automatique d'articles de sport sont à la charge exclusive de la société. La société établira un descriptif détaillé des équipements à installer, un descriptif des travaux éventuels à entreprendre, un plan des installations et de percements nécessaires (fixation, passage de câbles, ...) et une note technique sur l'électricité (résistance) et la compatibilité avec les installations existantes.

Ces documents seront soumis pour approbation à la Ville et joints à la présente.

Aucun travail ne pourra être entamé avant approbation des plans. Les appareils ne peuvent servir qu'à la distribution d'équipements de natation à l'exclusion de toute distribution de boissons alcoolisées ou non ou encore de nourriture.

ARTICLE 3.- CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

3.1. La société prend à sa charge l'exploitation et l'entretien de l'appareil placé en dépôt sans aucune charge pour la Ville.

La société assure ainsi l'exploitation sur le site et assure le règlement de toutes taxes fiscales relatives à ces recettes.

L'obligation d'enregistrement de la présente convention et la liquidation des frais y afférents seront à la charge de la société.

3.2. La société assure à ses frais la sécurisation, la maintenance préventive, l'entretien, le dépannage ou le remplacement du matériel en cas de mauvais fonctionnement et s'engage à le maintenir constamment en bon état de fonctionnement.

A cet effet, la Ville s'engage à signaler dans les meilleurs délais, à la société, les dérangements survenus dans le fonctionnement du distributeur automatique d'articles de sport, dont elle aura connaissance.

Les interventions d'installation, de maintenance, d'entretien, de dépannage ou de remplacement ne pourra se faire, en service normal, qu'en présence d'un délégué de la Ville pendant les heures normales de service.

La société se réserve le droit d'apporter au matériel, à ses frais, toutes modifications qu'elle juge utile, en accord avec la Ville.

Le matériel, objet de la convention, ne peut être installé, entretenu, échangé et déposé que par la société.

A cette fin, la Ville prend toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune intervention ne soit effectuée par des personnes étrangères à la société. La Ville prend toutes les dispositions utiles à l'exécution des prestations visées au présent paragraphe par le personnel de la société (accès au matériel pour l'exploitation ainsi que pour l'entretien), sous réserve que celles-ci se déroulent sans nuisance pour le personnel et les usagers du hall omnisports.

La société s'engage à faire respecter par le personnel associé à ses activités le règlement intérieur du hall omnisports.

ARTICLE 4.- CHANGEMENT DE LIEU D'INSTALLATION

La Ville informera au préalable la société lorsqu'elle voudra exécuter dans son bâtiment des travaux pouvant avoir des répercussions sur l'emplacement du distributeur et se réserve ainsi le droit d'affecter un autre emplacement au distributeur.

Cette nouvelle installation se fait par voie d'avenant à la présente convention. Les travaux éventuellement nécessaires sont entrepris par la société à ses frais et elle ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5.- CONDITIONS D'EXPLOITATION

La société s'engage à assurer le réapprovisionnement de l'appareil aussi souvent que nécessaire.

La société s'engage à effectuer ou faire effectuer sur l'appareil les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ce dernier.

ARTICLE 6.- PUBLICITÉ

La société n'est pas autorisée par la Ville à se livrer à des activités de démarchages publicitaires autre que celles apposées sur le distributeur automatique d'articles de piscine.

ARTICLE 7.- PERSONNEL

La société s'engage à faire respecter par le personnel associé à ses activités le règlement intérieur de l'établissement.

La société s'engage à communiquer au gestionnaire de la piscine une liste à jour de son personnel susceptible d'intervenir sur le distributeur.

ARTICLE 8.- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'exploitation du distributeur reste de la responsabilité de la société qui supporte la totalité des taxes et impositions éventuelles présentes et à venir relatives à son installation et/ou à son usage. La société s'engage à rétrocéder à titre de redevance annuelle, un forfait de 200 € + un pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires, T.V.A. comprise, de chaque semestre, la première redevance étant due six mois après la date de la signature de la présente convention.

Par ailleurs, chaque année, à la date anniversaire de la présente, la société présentera un état annuel de ses ventes en précisant le montant total des recettes générées par l'ensemble des distributeurs et le montant des recettes rétrocédées à la Ville.

Les recettes seront reversées à l'ordre de : Ville de SERAING dont les coordonnées sont place Communale 8, 4100 SERAING, IBAN : BE 09091011497357, CODE BIC (8 lettres) : GKCCBEBB avec la communication suivante : Ville de SERAING – Firme TOPSEC – Hall omnisports.

La société supportera les frais de raccordement électrique destiné à alimenter son installation.

La Ville assumera la consommation électrique de l'installation.

ARTICLE 9.- ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

La société s'engage à souscrire les polices d'assurance, responsabilité civile et exploitation nécessaires pour son activité et pour l'emplacement mis à disposition, couvrant tous les risques susceptibles de survenir notamment :

- incendie, explosion, dégâts des eaux et dommages de toute nature susceptibles d'être causés à l'appareil ou par lui ;
- vol des recettes financières, vol de l'appareil ou accessoire.

La société déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de la présence de l'appareil dans les locaux du hall omnisports ou de son exploitation.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

La société s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de la Ville.

A cette fin, la société fournit, à la mise en service du distributeur automatique d'articles de sport, les polices d'assurance nécessaires, mentionnant les montants des garanties souscrites, par ses soins, pour les risques précités.

ARTICLE 10.- DATE D'EFFET-DURÉE-RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature par les parties contractantes de la présente convention. Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

Pour son exécution, les parties font élection de domicile où tous actes pourront être régulièrement signifiés, à savoir :

- la Ville : Hôtel de ville, place Communale 8, 4100 SERAING,
- la société : Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND,

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit, par l'une des parties, pour non-respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, sous réserve d'une mise en demeure restée un mois infructueuse.

La présente convention sera résolue immédiatement de plein droit en cas de faillite de la société.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention si la société ne respecte pas les conditions d'occupation ou n'utilise pas les installations en bon père de famille. En cas de retrait de cette autorisation, la société ne peut prétendre à aucune indemnisation quelconque.

La Ville peut, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de nécessité de service, en prévenant préalablement la société un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander le déplacement ou le retrait définitif des appareils et reprendre possession des emplacements sans versement d'indemnité.

La société, de son côté, pourra mettre fin à cette convention avant la date d'échéance de la période de 5 ans si les conditions deviennent inacceptables dans le cadre de la gestion de ladite société mais elle devra, dans ce cas, payer l'équivalent de la somme correspondant à la redevance annuelle en vigueur au moment de la rupture.

La société ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du complexe si cette fermeture résulte de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

ARTICLE 11.- FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention ou en cas de dénonciation ou de résiliation, et quelle qu'en soit la raison, la société dispose d'un délai de dix jours pour opérer le retrait de son distributeur automatique d'articles de sport et remettre l'espace mis à disposition dans son état initial à moins que les parties ne s'entendent pour que la Ville conserve tout ou partie des aménagements.

ARTICLE 12.- RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différent portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au Tribunal compétent de l'arrondissement de LIEGE.

Faite à SERAING, le 13 novembre 2023,

En deux exemplaires originaux,

Le Directeur général,
B. ADAM

Pour le Fournisseur,

La Bourgmestre
D. GÉRADON

Pour le Client,

IMPUTE

- le montant de 200 € annuel à imputer sur l'article qui sera créé à la modification budgétaire du budget ordinaire de 2024 et qui sera créé à cet effet en 2025 ;
- le pourcentage (5 %) sur la revente desdits produits non estimable et non calculable actuellement, à imputer sur l'article qui sera créé à la modification budgétaire du budget ordinaire de 2024 et qui sera créé à cet effet en 2025.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Renouvellement de la convention d'exploitation d'un distributeur automatique d'articles divers de piscine au sein de la piscine olympique de SERAING.

Vu l'échange d'e-mails des 5 au 12 juin 2023 entre M. Alain CAVANETI, Chef de division administrative du service des sports et de la culture, et M. Jérôme DEMOL, Manager BENELUX de la société TOPSEC EQUIPEMENT NEDERLAND, dont le siège social est à Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND, relatif au renouvellement de la convention d'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires à la piscine olympique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant l'avis remis par le Service public de Wallonie en date du 1er mars 2018 relatif à la demande d'avis concernant l'objet dont mention ci-avant ;

Vu le contrat d'exploitation de distributeur proposé par la société susmentionnée ;

Considérant qu'à la lecture du contrat précité, ce dernier vise l'installation et la gestion d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine et prévoit l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation des distributeurs dans le chef de la société TOPSEC ;

Vu l'attestation de ladite société transmise à la Ville en date du 18 avril 2018 certifiant être la seule société connue à ce jour, spécialisée dans l'exploitation de ce type de distributeurs automatisés ;

Attendu que cette société prend en gestion le placement, l'approvisionnement et le réapprovisionnement du distributeur permettant ainsi une rationalisation de la gestion des stocks des articles de natation mis à la vente au public, s'engageant à réparer ou à remplacer celui-ci si nécessaire dans les 48 heures ;

Attendu que le placement de ce type de distributeur a pour avantage d'offrir un plus large panel d'articles de natation aux usagers du site de la piscine olympique de SERAING ;

Attendu, par ailleurs, que ladite firme a placé un boîtier avec accès au réseau Internet (dans le bureau du gestionnaire de la piscine olympique) permettant le contrôle journalier des rentrées financières du distributeur et que la société s'engage à rétrocéder à la Ville 10 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le distributeur ;

Considérant qu'au vu de la définition d'un marché public, telle que visée à l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016, le contrat proposé échappe à cette réglementation ;

Considérant qu'il ne s'agit pas non plus d'une concession de services, le service fourni étant limité à une catégorie de personnes à savoir les usagers de la piscine et qui plus est, le seuil financier de publicité européenne pour les concessions de services n'est de toute façon pas dépassé de telle sorte que la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas ;

Considérant en réalité qu'il convient d'autoriser la société TOPSEC à utiliser une partie du domaine public que représente le hall de la piscine communale situé avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, et dès lors conclure une concession domaniale ;

Considérant que l'impact financier de ce contrat n'engage aucune dépense pour la Ville et qu'il devrait en résulter :

- une recette forfaitaire d'un montant de 1.200 € annuel et un pourcentage (10 %) sur la vente estimée non estimable actuellement à imputer sur l'article 76420/161-05 du budget ordinaire 2024, ainsi libellé : "Piscines - Distributeur - Concessions d'occupation du domaine public", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures ;
- une recette d'un pourcentage (10 %) sur la revente desdits produits non calculable actuellement, à imputer sur l'article 76420/161-02 du budget ordinaire de 2024, ainsi libellé : "Piscines - Produits de ventes de bonnets, lunettes, pince-nez....", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de conclure une concession domaniale, comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, représentée par son collège communal en la personne de Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et de M. Bruno ADAM, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 mars 2023, ci-après dénommée "La Ville",

ET, D'AUTRE PART,

La société TOPSEC EQUIPEMENT Nederland, dont le siège social est situé à Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROTTERDAM sous le numéro NL 03665626 et B 0654 995 171, représentée par son représentant légal agissant conformément aux dispositions statutaires, ci-après dénommée "La société",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la mise à disposition de la société d'un emplacement du domaine public de la Ville de SERAING situé dans le hall de la piscine olympique, avenue des Puddleurs 51, 4100 SERAING, pour une durée de 5 ans.

Cette mise à disposition, à titre précaire et révocable, vise à permettre l'installation et la gestion d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine.

La mise à disposition de l'emplacement du domaine public susvisé est personnelle. A ce titre, la société ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une autre société, tout ou partie de ses droits à l'exploitation du distributeur automatique d'articles de piscine concerné. Toute cession de parts ou tout changement de gérant, non autorisé préalablement par la Ville, entraîne de plein droit la résiliation de la convention sur simple notification par lettre recommandée et sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un état des lieux à l'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi qu'au terme de celle-ci.

ARTICLE 2.- MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

La Ville met à la disposition de la société l'emplacement nécessaire à l'installation du distributeur automatique d'accessoires de piscine.

La société assure la fourniture, l'installation, la mise en service et la gestion du matériel qui reste sa propriété insaisissable et inaliénable.

Les travaux d'installation et de mise en service du distributeur automatique d'articles de piscine sont à la charge exclusive de la société. La société établira un descriptif détaillé des équipements à installer, un descriptif des travaux éventuels à entreprendre, un plan des installations et de percements nécessaires (fixation, passage de câbles, ...) et une note technique sur l'électricité (résistance) et la compatibilité avec les installations existantes.

Ces documents seront soumis pour approbation à la Ville et joints à la présente.

Aucun travail ne pourra être entamé avant approbation des plans. Les appareils ne peuvent servir qu'à la distribution d'équipements de natation à l'exclusion de toute distribution de boissons alcoolisées ou non ou encore de nourriture.

ARTICLE 3.- CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

3.1. La société prend à sa charge l'exploitation et l'entretien de l'appareil placé en dépôt sans aucune charge pour la Ville.

La société assure ainsi l'exploitation sur le site et assure le règlement de toutes taxes fiscales relatives à ces recettes.

L'obligation d'enregistrement de la présente convention et la liquidation des frais y afférents seront à la charge de la société.

3.2. La société assure à ses frais la sécurisation, la maintenance préventive, l'entretien, le dépannage ou le remplacement du matériel en cas de mauvais fonctionnement et s'engage à le maintenir constamment en bon état de fonctionnement.

A cet effet, la Ville s'engage à signaler dans les meilleurs délais, à la société, les dérangements survenus dans le fonctionnement du distributeur automatique d'articles de piscine, dont elle aura connaissance.

Les interventions d'installation, de maintenance, d'entretien, de dépannage ou de remplacement ne pourra se faire, en service normal, qu'en présence d'un délégué de la Ville pendant les heures normales de service.

La société se réserve le droit d'apporter au matériel, à ses frais, toutes modifications qu'elle juge utile, en accord avec la Ville.

Le matériel, objet de la convention, ne peut être installé, entretenu, échangé et déposé que par la société.

A cette fin, la Ville prend toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune intervention ne soit effectuée par des personnes étrangères à la société. La Ville prend toutes les dispositions utiles à l'exécution des prestations visées au présent paragraphe par le personnel de la société (accès au matériel pour l'exploitation ainsi que pour l'entretien), sous réserve que celles-ci se déroulent sans nuisance pour le personnel et les usagers de la piscine.

La société s'engage à faire respecter par le personnel associé à ses activités le règlement intérieur de la piscine.

ARTICLE 4.- CHANGEMENT DE LIEU D'INSTALLATION

La Ville informera au préalable la société lorsqu'elle voudra exécuter dans son bâtiment des travaux pouvant avoir des répercussions sur l'emplacement du distributeur et se réserve ainsi le droit d'affecter un autre emplacement au distributeur.

Cette nouvelle installation se fait par voie d'avenant à la présente convention. Les travaux éventuellement nécessaires sont entrepris par la société à ses frais et elle ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5.- CONDITIONS D'EXPLOITATION

La société s'engage à assurer le réapprovisionnement de l'appareil aussi souvent que nécessaire.

La société s'engage à effectuer ou faire effectuer sur l'appareil les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ce dernier.

ARTICLE 6.- PUBLICITÉ

La société n'est pas autorisée par la Ville à se livrer à des activités de démarchages publicitaires autre que celles apposées sur le distributeur automatique d'articles de piscine.

ARTICLE 7.- PERSONNEL

La société s'engage à faire respecter par le personnel associé à ses activités le règlement intérieur de l'établissement.

La société s'engage à communiquer au gestionnaire de la piscine une liste à jour de son personnel susceptible d'intervenir sur le distributeur.

ARTICLE 8.- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'exploitation du distributeur reste de la responsabilité de la société qui supporte la totalité des taxes et impositions éventuelles présentes et à venir relatives à son installation et/ou à son usage.

La société s'engage à rétrocéder à titre de redevance annuelle, un forfait de 1.200 € + un pourcentage de 10 % du chiffre d'affaires, T.V.A. comprise, de chaque semestre, la première redevance étant due six mois après la date de la signature de la présente convention.

Par ailleurs, chaque année, à la date anniversaire de la présente, la société présentera un état annuel de ses ventes en précisant le montant total des recettes générées par l'ensemble des distributeurs et le montant des recettes rétrocédées à la Ville.

Les recettes seront reversées à l'ordre de : Ville de SERAING dont les coordonnées sont place Communale 8, 4100 SERAING, IBAN : BE 09091011497357, CODE BIC (8 lettres): GKCCBEBB avec la communication suivante : Ville de SERAING – Firme Topsec – Piscine olympique.

La société supportera les frais de raccordement électrique destiné à alimenter son installation.

La Ville assumera la consommation électrique de l'installation.

ARTICLE 9.-ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

La société s'engage à souscrire les polices d'assurance, responsabilité civile et exploitation nécessaires pour son activité et pour l'emplacement mis à disposition, couvrant tous les risques susceptibles de survenir notamment :

- incendie, explosion, dégâts des eaux et dommages de toute nature susceptibles d'être causés à l'appareil ou par lui ;
- vol des recettes financières, vol de l'appareil ou accessoire.

La société déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de la présence de l'appareil dans les locaux de la piscine ou de son exploitation.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne peut être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

La société s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de la Ville.

A cette fin, la société fournit, à la mise en service du distributeur automatique d'articles de piscine, les polices d'assurance nécessaires, mentionnant les montants des garanties souscrites, par ses soins, pour les risques précités.

ARTICLE 10.- DATE D'EFFET-DURÉE-RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature par les parties contractantes de la présente convention. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour son exécution, les parties font élection de domicile où tous actes pourront être régulièrement signifiés, à savoir :

- la Ville : Hôtel de ville, place Communale 8, 4100 SERAING ;
- la société : Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND.

Elle peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit, par l'une des parties, pour non-respect des engagements pris dans le cadre de cet accord, sous réserve d'une mise en demeure restée un mois infructueuse.

La présente convention sera résolue immédiatement de plein droit en cas de faillite de la société. La Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention si la société ne respecte pas les conditions d'occupation ou n'utilise pas les installations en bon père de famille. En cas de retrait de cette autorisation, la société ne peut prétendre à aucune indemnisation quelconque.

La Ville peut, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de nécessité de service, en prévenant préalablement la société un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander le déplacement ou le retrait définitif des appareils et reprendre possession des emplacements sans versement d'indemnité.

La société, de son côté, pourra mettre fin à cette convention avant la date d'échéance de la période de 5 ans si les conditions deviennent inacceptables dans le cadre de la gestion de ladite société mais elle devra, dans ce cas, payer l'équivalent de la somme correspondant à la redevance annuelle en vigueur au moment de la rupture.

La société ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du complexe si cette fermeture résulte de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

ARTICLE 11.- FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention ou en cas de dénonciation ou de résiliation, et quelle qu'en soit la raison, la société dispose d'un délai de dix jours pour opérer le retrait de son distributeur automatique d'articles de piscine et remettre l'espace mis à disposition dans son état initial à moins que les parties ne s'entendent pour que la Ville conserve tout ou partie des aménagements.

ARTICLE 12.- RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différent portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au Tribunal compétent de l'arrondissement de LIEGE.

Faite à SERAING, le 13 novembre 2023.

En 2 exemplaires originaux,

Pour le Fournisseur,

Pour le Client,

Le Directeur général,

La Bourgmestre

B. ADAM

D. GÉRADON

IMPUTE

- le montant de 1.200 € annuel et un pourcentage (10 %) sur la vente estimée non estimable actuellement à imputer sur l'article 76420/161-05 du budget ordinaire 2024, ainsi libellé : "Piscines - Distributeur - Concessions d'occupation du domaine public", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures;
- le pourcentage (10 %) du montant de la revente desdits produits non calculable actuellement, à imputer sur l'article 76420/161-02 du budget ordinaire de 2024, ainsi libellé : "Piscines - Produits de ventes de bonnets, lunettes, pince-nez....", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43.1 : Courriel par lequel Mme BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Avenir de l'extension du tram vers Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Avenir de l'extension du tram vers Seraing" et dont voici la teneur :

"En réponse aux questions posées par le PTB à propos de l'extension du tram lors du dernier conseil communal, vous avez fait le point sur l'état d'avancement des travaux. Depuis, les informations concernant leur réalisation dans les délais prévus par les fonds Feder sont assez alarmantes.

En effet, plusieurs articles de presse rapportent que le gouvernement wallon s'est penché sur le dossier et a décidé de ne pas attribuer les travaux en raison de demandes déraisonnables posées par le consortium Tram'Ardent.

Tram'Ardent réclamerait 60 millions au lieu des 18 escomptés pour réaliser sa part du chantier. En attendant une nouvelle négociation entre Tram'Ardent et l'OTW, la suite des travaux est gelée. Vous avez déclaré dans la presse que vous n'acceptez pas ce chantage et que vous restez confiante quant à la réalisation de l'extension, vu l'importance notamment du campus de la haute-école Léon-Elie Troclet.

Vous avez annoncé la tenue de plusieurs réunions de négociation pour trouver une solution.

Pouvez-vous faire le point sur la situation ?

Quelles réunions se sont déjà tenues ? Avec quel résultat ?

La Ville de Seraing est-elle associée à toutes les discussions ?

Quelles sont les pistes possibles pour réaliser les travaux dans les délais sans devoir en faire peser le coût sur les finances publiques, qu'elles soient communales ou régionales ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme BERNARD.

Mme la Bourgmestre propose à M. ANCION de présenter sa motion; elle répondra aux questions à la suite.

Le conseil marque son accord.

M. ANCION expose la motion.

Intervention de M. CULOT qui souhaite connaître les propositions du groupe PS.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui souligne l'hérésie de ne pas poursuivre l'extension, rappelant les besoins de cette partie du territoire. Elle insiste sur l'incohérence de la part de la Région qui consent des investissements périphériques pour accueillir le tram (FEDER....) mais abandonne le projet. Elle rappelle toutes les démarches entreprises pour finaliser le projet. Elle ne souhaite toutefois pas opposer Seraing à Herstal. Les contacts de poursuivent mais sans accord ferme.

Quant aux modifications apportées par le groupe PS au trexte proposé par M. ANCION, elles ont été exposées précédemment.

Mme BERNARD exprime ses inquiétudes et demande des garanties quant au coût additionnel.

Mme la Bourgmestre rappelle qu'elle n'est pas le Ministre, et que le coût n'impacte pas la Ville. Elle souligne l'importance du timing imposé au plan de relance, qui ne peut conditionner et déforcer l'aménagement du tram.

Intervention de M. CULOT qui considère que la signification de "au besoin en s'affranchissant des échéances du plan de relance" ne correspond pas aux propos de Mme la Bourgmestre.

Mme BERNARD souhaite la suppression de cette partie de phrase et l'ajout, après "à un prix raisonnable " de "pour les finances publiques".

Vote sur l'amendement proposé : unanimité.

Vote sur le texte ainsi amendé : unanimité.

M. le Président proclame que la proposition de texte tel que modifié est adoptée.

OBJET N° 43.2 : Courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Motion concernant l'extension de la ligne de tram vers Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Motion concernant l'extension de la ligne de tram vers Seraing" et dont voici la teneur :

"Le Conseil communal de Seraing réuni en séance le 13 novembre 2023,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article LL122-30;

Considérant la suspension du marché public pour l'extension du tram de Sclessin vers Seraing ;

Considérant que cette suspension est due aux offres anormalement élevées des soumissionnaires ;

Considérant l'intérêt primordial d'un tram au sein de notre Ville ;

Considérant l'urgence climatique et sanitaire qui impose d'organiser la transition vers une mobilité non polluante accessible au plus grand nombre ;

Considérant les 10.246 ménages n'ayant pas de voiture à Seraing (source : Statbell) ;

Considérant que les services de transport en commun constituent la colonne vertébrale d'une mobilité sociale et durable ;

Considérant le projet de refonte des lignes TEC autour de l'axe du tram dans l'agglomération liégeoise;

Considérant le pôle multimodal de notre entrée de Ville et la volonté de réaménager cette dernière en Mobipôle tel que préconisé par la Wallonie;

Considérant le projet conjoint Seraing, Liège, Herstal soutenu par le FEDER et la Wallonie, mesure 15, 2020-2027 en vue d'aménagements urbains facilitant les modes actifs aux abords de transports structurants (BHNS, Tram) de la métropole;

Considérant le projet de la Wallonie et de la Ville d'une passerelle cyclo-piétonne encourageant la traversée de la Meuse et l'accès au Mobipôle par modes actifs ;

Considérant la liaison cyclable (Cyclostrade) prévue par la Wallonie reliant le Mobipôle de Jemeppe à Bierset.

Considérant les nombreux étudiants (plus de 20 000) qui fréquentent les établissements scolaires en vallée sérésienne, notamment sur le campus de l'HEPL ;

Considérant les développements commerciaux, culturels et sportifs (Gastromomia et Meuse Loisirs) prévus en rive droite ayant un impact supra-communal ;

DECIDE

par X voix "pour", X voix "Contre", X abstentions, le nombre de votants étant de X

Article 1 : *d'affirmer sa volonté de voir aboutir le projet de transport structurant de l'agglomération liégeoise reliant Herstal à Seraing tel que défini dans le PUM de l'agglomération liégeoise.*

Article 2 : *de demander au Gouvernement wallon et e l'OTW d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir la finalisation du tracé à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable, au besoin en s'affranchissant des échéances du plan de relance.*

Article 3 : *de transmettre la présente motion au Gouvernement wallon, à l'OTW et au consortium Tram'Ardent."*

Vu l'amendement déposé par les conseillers communaux visant à remplacer dans l'article 2 " à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable, au besoin en s'affranchissant des

échéances du plan de relance" par " à un prix raisonnable pour les finances publiques et dans un délai raisonnable";

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'amendement susvisé, consistant à remplacer dans l'article 2 " à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable, au besoin en s'affranchissant des échéances du plan de relance" par " à un prix raisonnable pour les finances publiques et dans un délai raisonnable'

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le texte suivant :

"Le Conseil communal de Seraing réuni en séance le 13 novembre 2023,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article LL122-30;

Considérant la suspension du marché public pour l'extension du tram de Sclessin vers Seraing ;

Considérant que cette suspension est due aux offres anormalement élevées des soumissionnaires ;

Considérant l'intérêt primordial d'un tram au sein de notre Ville ;

Considérant l'urgence climatique et sanitaire qui impose d'organiser la transition vers une mobilité non polluante accessible au plus grand nombre ;

Considérant les 10.246 ménages n'ayant pas de voiture à Seraing (source : Statbell) ;

Considérant que les services de transport en commun constituent la colonne vertébrale d'une mobilité sociale et durable ;

Considérant le projet de refonte des lignes TEC autour de l'axe du tram dans l'agglomération liégeoise;

Considérant le pôle multimodal de notre entrée de Ville et la volonté de réaménager cette dernière en Mobipôle tel que préconisé par la Wallonie;

Considérant le projet conjoint Seraing, Liège, Herstal soutenu par le FEDER et la Wallonie, mesure 15, 2020-2027 en vue d'aménagements urbains facilitant les modes actifs aux abords de transports structurants (BHNS, Tram) de la métropole;

Considérant le projet de la Wallonie et de la Ville d'une passerelle cyclo-piétonne encourageant la traversée de la Meuse et l'accès au Mobipôle par modes actifs ;

Considérant la liaison cyclable (Cyclostrade) prévue par la Wallonie reliant le Mobipôle de Jemeppe à Bierset.

Considérant les nombreux étudiants (plus de 20 000) qui fréquentent les établissements scolaires en vallée sérésienne, notamment sur le campus de l'HEPL ;

Considérant les développements commerciaux, culturels et sportifs (Gastromomia et Meuse Loisirs) prévus en rive droite ayant un impact supra-communal ;

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

Article 1 : d'affirmer sa volonté de voir aboutir le projet de transport structurant de l'agglomération liégeoise reliant Herstal à Seraing tel que défini dans le PUM de l'agglomération liégeoise.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon et à l'OTW d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir la finalisation du tracé à un prix raisonnable pour les finances publiques et dans un délai raisonnable.

Article 3 : de transmettre la présente motion au Gouvernement wallon, à l'OTW et au consortium Tram'Ardent."

Cf point 43.1.

OBJET N° 43.3 : Courriel par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Intervention concernant la publication des comptes rendus des conseils communaux".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. François MATTINA, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Intervention concernant la publication des comptes rendus des conseils communaux" et dont voici la teneur :

"Nous constatons que les procès-verbaux aillant pour but de relater les propos tenus au sein du conseil communal ne sont plus retranscrits in extenso comme c'était le cas par le passé.

Le contenu est plus que limité et il n'est pas possible de comprendre la position de chacune et chacun au travers ses interventions.

En outre, les publications ne suivent pas. En effet le dernier PV disponible sur le site de la ville date d'Avril 2023.

Cela crée un manque de transparence et de démocratie où le citoyen en est le premier lésé.

Serait-il possible de nous expliquer les raisons qui mènent à ce type de rédaction pauvre en termes de contenu ?

Serait-il possible de rétablir une retranscription intégrale des débats afin de garantir la transparence et l'accès à l'information à l'ensemble de la population ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. MATTINA.

Intervention de M. STAS sur la plate-forme iA.délib. d'IMIO.

Réponse de Mme la Bourgmestre :

- **l'absence de publication des PV du CC sur le site de la Ville : depuis avril, dans la rubrique « Procès-verbaux », les séances n'apparaissent plus. Mais l'accès à l'ensemble des documents (OJ, délibérations, note de synthèse et PV approuvé) sont accessibles sur la séance concernée, dans la rubrique « Ordres du jour », via un lien vers [délibérations.be](https://deliberations.be).**

Ce n'est effectivement pas clair et il a donc été donc demandé de créer les séances manquantes (et à l'avenir) dans la rubrique « Procès-verbaux » en y insérant le même lien.

- **le procès-verbal : aux termes du CDLD, le contenu du procès-verbal est ainsi défini : « Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. » (cf aussi art. 48 du ROI). Les discussions ne doivent donc pas y être consignées in extenso.**
- **le compte-rendu analytique des séances : n'est absolument pas obligatoire. Il ne doit pas y avoir confusion avec le procès-verbal. Elle insiste sur le caractère chronophage du travail de retranscription et sur l'absence actuelle de solution technique plus moderne, liée au projet d'aménagement d'une nouvelle salle du conseil.**

Intervention de M. ANCION sur la possibilité de mettre l'enregistrement vocal en ligne.

Intervention de M. MATTINA qui insiste sur la nécessité de disposer d'un compte-rendu et demande que l'on réfléchisse à une solution hybride qui allègerait le travail de retranscription.

OBJET N° 43.4 : Courriel par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Projet de développement urbanistique et commercial à la sablonnière de Bonnelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Projet de développement urbanistique et commercial à la sablonnière de Bonnelles" et dont voici la teneur :

"Il semblerait qu'un nouveau projet de développement urbanistique et commercial est prévu à Bonnelles, à la sablière.

Ce projet aurait pour vocation d'agrandir la zone commerciale où l'on trouve le Carrefour, en y rajoutant notamment des nouvelles enseignes. Ce projet aurait aussi pour vocation d'agrandir le nombre de logements à Bonnelles en développant une nouvelle voirie, parallèle à la rue de Tilff. Ce projet mettrait en péril la biodiversité de la sablière qui constitue un espace naturel qu'il est nécessaire de préserver pour son rôle et pour la richesse de sa faune et de sa flore. Ce projet ne résoudrait pas non plus la problématique de la mobilité à Bonnelles mais risquerait de renforcer les difficultés de circulation dans ce village qui est déjà engorgé de véhicules.

Pouvez-vous confirmer l'existence de ce projet ? Et si oui, à quel stade est-il ? Est-ce qu'une demande de permis a déjà été introduite ? Est-ce que des études préalables à une demande de permis ont été ou sont en cours de réalisation ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. le Président propose de regrouper les points 43.4 et 43.5. Le conseil marque son accord.

Exposé de M. ANCION.

Exposé de M. ROBERT.

Intervention de M. STAS qui s'étonne que ce point ait été abordé en CCATM et que ni Ecolo ni le PTB ne soient intervenus.

Réponse de Mme l'Échevine CRAPANZANO qui précise qu'aucun projet n'est introduit. Concernant la faune et la flore, il a été signalé que la berce du Caucase y est présente.

Elle rappelle la procédure et indique qu'il n'y a pas de projet connu; le Country Hall serait en vente.

Intervention de M. ROBERT qui regrette le constat et attend une position claire du Collège en matière d'aménagement du territoire.

Réponse de Mme l'Échevine qui souligne la proximité entre le site et le Country Hall. Sur quoi demande-t-on une position claire du Collège alors qu'aucun projet n'a été introduit à ce jour ? Quand il y aura un dossier, le Collège se positionnera. Elle prend acte des points d'attention.

Intervention de M. ROBERT qui indique que la société a une vision et a eu des contacts avec le Collège lors de la précédente législature, lequel aurait été favorable à un projet de développement.

OBJET N° 43.5 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Avenir de l'ancienne sablière de Boncelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, dont l'objet est : "Avenir de l'ancienne sablière de Boncelles" et dont voici le teneur :

"Une ancienne sablière est située entre les rues de Tilff et la N63 (Route du Condroz) derrière le magasin de grande distribution "Carrefour" à Boncelles.

A l'état naturel depuis de nombreuses années, une biodiversité particulière s'y est peut-être développée comme c'est le cas dans d'autres sablières abandonnées (sablière La Bruyère à Flémalle, sablière de Larbois à Hamoir, etc.).

D'après le Schéma Boncellois d'affectation et d'Urbanisme, elle est affectée en zone de réserve commerciale. Le site est donc potentiellement constructible.

Il semblerait que l'agrandissement du zoning commercial soit envisagé ainsi que la création d'une nouvelle voirie parallèle à la rue de Tilff.

Le collège peut-il nous renseigner sur les éléments suivants :

- *Disposez-vous de données concernant la faune et la flore à cet endroit ? Si oui quelles sont-elles ?*
- *Quelles sont les conditions pour réaliser l'agrandissement de la zone commerciale à cet endroit ? En quoi consiste le projet envisagé ?*
- *Le collège envisage-t-il une affectation différente, par exemple le maintien du site à l'état naturel comme par exemple le cas pour la sablière du Larbois ?*
- *En quoi consiste le projet de création de voirie parallèle à la rue de Tilff (objectifs, etc.)?"*,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Cf point 43.4.

Avant de clôturer la séance publique, M. le Président donne la parole à M. THIEL qui souhaite s'adresser aux conseillers concernant son départ.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de Mme la Bourgmestre.

La séance publique est levée